



RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Module de réception des soumissions de l'Agence Parcs Canada
Service national de passation de marchés

Soumission par télécopieur:
1-855-983-1808

Soumission par courriel:
soumissionsami-bidsrpc@pc.gc.ca

Ceci est la seule adresse électronique acceptable pour les réponses aux appels d'offres. Les offres soumises par courrier électronique directement à l'autorité contractante ou à toute autre adresse électronique ne seront pas acceptées. La taille maximale du fichier de courrier électronique est de 15 mégaoctets. L'APC n'est pas responsable des erreurs de transmission. Les courriels électroniques contenant des liens vers les documents d'appel d'offres ne seront pas acceptés.

DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

Offer To: Parks Canada Agency

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Offre à : l'Agence Parcs Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Issuing Office - Bureau de distribution

**Agence Parcs Canada
Cornwall, ON**

Title-Sujet Demande d'offre à commandes - Services de génie environnemental pour les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux du Nord canadien		
Solicitation No. - No. de l'invitation 5P468-24-0002/A		Date: 01 mai 2024
Solicitation Closes – L'invitation prend fin :		
at – à 14h00	on – le 11 juin 2024	Time Zone - Fuseau horaire HAE - EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>		
Address Inquiries to: Adresser toute demande de renseignements à :		
Sheldon Lalonde sheldon.lalonde@pc.gc.ca		
Telephone No. - No de telephone (343) 585-3836		
Destination of Goods, Services, and Construction: Destinations des biens, services et construction:		
See Herein – Voir aux présentes		

**TO BE COMPLETED BY THE BIDDER
À ÊTRE COMPLÉTÉ PAR LE SOUMISSIONNAIRE**

Vendor/Firm Name – Nom du fournisseur/de l'entrepreneur	
Address - Adresse	
Name of person authorized to sign on behalf of the Vendor/Firm Nom de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur	
Title - Titre	
Telephone No. - N° de téléphone : _____	
Email - Courriel: _____	
Signature	Date

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

TABLE DES MATIÈRES

L'INTENTION DE LA DOC	6
AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES	8
PARTIE 1 INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)	9
IP 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION	9
IP 2 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION	9
IP 3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	9
IP 4 SANTÉ ET SÉCURITÉ	10
PARTIE 2 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS (IG)	11
Dispositions relatives à l'intégrité – soumission	11
IG 1 DÉFINITIONS	13
IG 2 INTRODUCTION	14
IG 3 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT	16
IG 4 AUTORITÉ CONTRACTANTE ET REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE	16
IG 5 QUANTITÉ	16
IG 6 OBLIGATION DE APC	16
IG 7 OFFRES RECEVABLES	16
IG 8 COMMUNICATIONS EN PÉRIODE DE SOUMISSION	16
IG 9 APERÇU DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION	17
IG 10 PRÉSENTATION DES OFFRES	17
IG 11 NON APPLICABLE	18
IG 12 ÉVALUATION DU PRIX	18
IG 13 LIMITE QUANT AU NOMBRE D'OFFRES	19
IG 14 PERMIS ET LICENCES NÉCESSAIRES	19
IG 15 REJET D'UNE OFFRE	19
IG 16 ASSURANCES À SOUSCRIRE	20
IG 17 COENTREPRISE	20

IG 18	OFFRES PRÉSENTÉES EN RETARD	21
IG 19	CAPACITÉ JURIDIQUE.....	21
IG 20	SÉANCE D'EXPLICATIONS.....	21
IG 21	CAPACITÉ FINANCIÈRE	21
IG 22	RÉVISION DES OFFRES	23
IG 23	ÉVALUATION DU RENDEMENT.....	23
IG 24	COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS.....	23
IG 25	CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU	23
IG 26	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ.....	24
IG 27	STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL	24
IG 28	CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT - SOUMISSION	24
IG 29	PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	24
PARTIE 3	PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (PO).....	25
PO 1	GÉNÉRALITÉS	25
PO 2	RETRAIT ET RÉVISION	25
PO 3	PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES	26
PO 4	LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES	26
PO 5	PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES	26
PO 6	UTILISATEURS DÉSIGNÉS	27
PO 7	AUTORITÉS.....	28
PO 8	FACTURATION	28
PARTIE 4	MODALITÉS ET CONDITIONS	29
	CONDITIONS GÉNÉRALES (CG).....	29
CG 1	Définitions.....	29
CG 2	Interprétations	31
CG 3	Sans objet	31
CG 4	Cession.....	31
CG 5	Indemnisation	31
CG 6	Avis.....	32
CG 7	Suspension.....	32
CG 8	Résiliation	32
CG 9	Services retirés à l'expert-conseil	32
CG 10	Registres que doit tenir l'expert-conseil.....	33
CG 11	Sécurité nationale ou ministérielle.....	34
CG 12	Droits de propriété intellectuelle.....	34

CG 13	Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique.....	38
CG 14	Statut de l'expert-conseil.....	39
CG 15	Déclarations de l'expert-conseil.....	39
CG 16	Exigences en matière d'assurance.....	39
CG 17	Règlement des désaccords.....	40
CG 18	Modifications.....	41
CG 19	Totalité de l'entente.....	41
CG 20	Honoraires conditionnels.....	41
CG 21	Harcèlement en milieu de travail.....	41
CG 22	Taxes.....	42
CG 23	Changements dans l'équipe de l'expert-conseil.....	42
CG 24	Responsabilité conjointe et individuelle.....	43
CG 25	Évaluation du rendement - Contrat.....	43
CG 26	Sanctions internationales.....	44
CG 27	Dispositions relatives à l'intégrité - Offre à commandes.....	45
GC 28	Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes.....	45
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)		46
CS 1	Engagements et réalisations auprès des autochtones / inuit.....	46
CS 2	Exigences linguistiques.....	47
CS 3	Exigence relative à la sécurité.....	47
CS 4	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - mise de côté et manquement de la part de l'expert-conseil.....	48
CS 5	Santé et Sécurité.....	48
CS 6	D'assurance de la qualité de l'APC.....	48
MODALITÉS DE PAIEMENT (MP)		50
MP 1	Honoraires.....	50
MP 2	Montants versés à l'expert-conseil.....	50
MP 3	Paiement en retard.....	51
MP 4	Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui.....	51
MP 5	Non-paiement en cas d'erreurs ou d'omissions.....	52
MP 6	Paiement d'honoraires en cas de modifications et de révisions.....	52
MP 7	Prolongation de délai.....	52
MP 8	Frais de suspension.....	52
MP 9	Frais de résiliation.....	53
MP 10	Débours.....	53
SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL (SE)		55
SE 1	Services.....	55
SE 2	Niveau d'attention.....	55
SE 3	Calendrier.....	55
SE 4	Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations.....	55
SE 5	Changements apportés aux services.....	55
SE 6	Codes, règlements, licences, permis.....	55
SE 7	Personnel.....	56

SE 8	Sous-experts-conseils	56
SE 9	Contrôle des coûts.....	56
FIXATION DES HONORAIRES (FH)	58
FH 1	Fixation des honoraires à verser pour les services.....	58
FH 2	Paiements pour les services.....	58
PARTIE 5	ÉNONCÉ DE L'OFFRE À COMMANDES — SERVICES REQUIS (SR).....	59
PARTIE 6	EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES OFFRES (EPEP).....	60
PARTIE 7	CRITÈRES D'AVANTAGES SOCIAUX DES AUTOCHTONES / INUITS (CASA).....	61
ANNEXE A	FORMULAIRE DE DÉCLARATION / D'ATTESTATIONS	66
ANNEXE B	FORMULAIRE D'OFFRE DE PRIX	71
ANNEXE C	ENGAGEMENTS AUPRÈS DES AUTOCHTONES / INUITES ET CERTIFICATIONS POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES et RAPPORT DE CONFORMITÉ.....	79
ANNEXE D	FAIRE AFFAIRES AVEC TPSGC MANUEL DE DOCUMENTATION ET DE LIVRABLES	83
ANNEXE E	FORMULAIRE D'ATTESTATION.....	84
ANNEXE F	LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS).....	86
ANNEXE G	FORMULAIRE DE LA PROPOSITION POUR LA COMMANDE SUBSÉQUENTE (FPCS).....	86

L'INTENTION DE LA DOC

1) L'intention du Canada est de diffuser plusieurs offres à commandes (OC) dans trois (3) Régions.

Les offrants sélectionnés devront fournir un éventail de services pour des projets dans un ou plusieurs des trois (3) Régions suivants :

- 1) Région de Yukon
- 2) Région de Territoires du Nord-Ouest,
- 3) Région de Nunavut

Si les offrants soumettent des propositions pour plus d'une région, ils DOIVENT soumettre une proposition distincte pour chaque région. Chaque région soumise sera évaluée séparément.

Note ; La région 3 du Nunavut est limitée sous condition aux entreprises inuites inscrites au [registre des entreprises inuites \(REI\)](https://inuitfirm.tunnngavik.com/search-the-registry/) ou capables de s'inscrire dans le délai imparti.

<https://inuitfirm.tunnngavik.com/search-the-registry/>

- a. En présentant une soumission, le proposant certifie qu'il figure ou figurera au REI avant l'émission de l'offre à commandes.
- b. Le Canada confirmera si un proposant est bien une entreprise inuite en effectuant une recherche dans le REI avant l'émission de l'offre à commandes. Si le proposant n'y figure pas, le Canada lui donnera 15 jours ouvrables pour qu'il puisse procéder à l'inscription.
- c. Si le proposant ne se conforme pas à l'inscription en tant qu'entreprise inuite figurant au REI dans le délai imparti, son offre sera jugée non recevable et sera rejetée.
- d. Si moins de deux offrants conformes pour la région du Nunavut sont soumis par des entreprises admissibles à REI, Park peut considérer les entreprises non REI pour la délivrance d'une OC au Nunavut. Dans ce scénario, les offrants devront soumettre des engagements relatifs aux critères des avantages pour les Inuits (CAI).

2) Les offrants sélectionnés devront fournir une gamme de services pour des projets liés aux disciplines techniques et catégories de projets suivants, tels que décrits dans Partie 5 - Énoncé des travaux:

1. Discipline technique - Évaluation de l'impact environnemental, octroi de permis et études connexes

Catégories de projet :

- 1.1 Évaluation de l'impact environnemental
- 1.2 Soutien à la délivrance de permis et à la réglementation
- 1.3 Études et enquêtes biologiques
- 1.4 Évaluation archéologique

2. Discipline technique - Gestion environnementale des installations du gouvernement fédéral

Catégories de projet :

- 2.1 Gestion environnementale et conformité
- 2.2 Vérification des relevés de substances désignées ou de matières dangereuses, et assainissement
- 2.3 Qualité de l'air
- 2.4 Vérification des systèmes de réservoirs de stockage, conception et supervision de site
- 2.5 Évaluation de la démolition et étude des déchets
- 2.6 Réacheminement des déchets

2.7 Gaz à effet de serre, durabilité et technologie verte

3. Discipline technique - Activités de conseil pour les sites contaminés

Catégories de projet :

- 3.1 Étapes I, II, III, évaluation environnementale de sites
- 3.2 Évaluation géotechnique
- 3.3 Évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine
- 3.4 Analyse des options en matière d'assainissement et plans d'assainissement/plans d'action pour la gestion des risques

4. Discipline technique - Planification, conception et supervision de la construction

Catégories de projet :

- 4.1 Conception et spécifications, y compris l'aide à la conception de la présentation
- 4.2 Supervision du site et services d'administration du contrat
- 4.3 Estimation des coûts

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

LES OFFRES REÇUES PAR FAX ET PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE SERONT ACCEPTÉES COMME OFFICIELLES.

LES OFFRES REÇUES EN PERSONNE OU PAR COURRIER NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

La seule adresse électronique acceptable pour les réponses aux appels d'offres est pc.soumissionsami-bidsrpc.pc@pc.gc.ca. Les offres soumises par courrier électronique directement à l'autorité contractante ou à une adresse électronique autre que pc.soumissionsami-bidsrpc.pc@pc.gc.ca ne seront pas acceptées.

La seule transmission par télécopieur acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est le **1-855-983-1808**.

La taille maximale du fichier de courrier électronique que Parcs Canada est en mesure de recevoir est de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de toute erreur attribuable à la transmission ou à la réception de l'offre envoyée par courriel en raison de la taille du fichier.

Le soumissionnaire doit être conscient de la taille du courriel dans son ensemble, et pas seulement des pièces jointes. Veuillez prendre en considération que certaines pièces jointes, lorsqu'elles sont envoyées, peuvent être redimensionnées pendant le transfert du courriel. Si la taille de l'e-mail est trop importante, le soumissionnaire doit envoyer l'offre dans plusieurs e-mails correctement étiquetés avec le numéro de la demande, le nom du projet, et indiquer combien de courriels sont inclus (ex. 1 de 2).

Les courriels contenant des liens vers les documents d'appel d'offres ne seront pas acceptés. Les documents d'appel d'offres doivent être envoyés sous forme de pièces jointes aux courriels.

DÉPÔT DIRECT

Le gouvernement du Canada a remplacé les chèques par des paiements par dépôt direct, un transfert électronique des fonds déposés directement dans un compte bancaire. Les nouveaux fournisseurs à qui un contrat a été attribué devront enregistrer leurs informations de dépôt direct auprès de Parcs Canada pour recevoir le paiement.

Des informations complémentaires sur cette initiative du gouvernement du Canada sont disponibles à : <http://www.depotdirect.gc.ca>

PARTIE 1 INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

IP 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION

Conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter **avec sa soumission, s'il y a lieu**, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement, la documentation exigée selon les Instructions Générales aux Offrants (IG), Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, **section 3b**.

IP 2 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

Le Canada aura aussi le droit de résilier la commande subséquente pour manquement si l'expert-conseil ou tout membre de la coentreprise si l'expert-conseil est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (voir l'annexe A - Formulaire de déclaration/d'attestations) remplie avant l'émission de l'offre à commandes. Si le soumissionnaire est une coentreprise, le soumissionnaire doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi remplie pour chaque membre de la coentreprise.

IP 3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Il est porté à la connaissance des offrants qu'il y a de fortes chances qu'il soit nécessaire, pour certaines commandes subséquentes aux offres à commandes, que le personnel impliqué ayant besoin d'un accès à des renseignements et des biens protégés possède une cote de fiabilité/habilitation de sécurité attribuée par le gouvernement du Canada.

Dans le cas où les employés qu'il propose ne possèdent pas le niveau de fiabilité susmentionné, l'offrant pourra prendre les dispositions nécessaires pour obtenir la cote de sécurité requise. Les offrants devront en faire mention dans la lettre de présentation accompagnant leur offre.

Au moment de la commande subséquente, APC ne pressentira pas un détenteur d'Offre à commandes qui ne possède pas la cote de sécurité nécessaire, mais plutôt l'expert-conseil qui la possède et qui est le plus éloigné de son pourcentage de répartition idéale du travail. Reportez-vous aux conditions particulières de l'offre à commandes pour plus de renseignements concernant la répartition idéale du travail.

IP 4 SANTÉ ET SÉCURITÉ

Indemnisation des Travailleurs

1. Avant l'émission de l'offre à commandes, le proposant retenu remettra à l'autorité responsable de l'offre à commandes :
 - a. une lettre d'attestation de la Commission des accidents du travail (CAT), qui énumère aussi les directeurs, les supérieurs, les propriétaires et les partenaires qui seront sur le site ou qui prévoient l'être, et qui seront indemnisés;
2. Le proposant recommandé devra fournir tous les documents susmentionnés à l'autorité responsable de l'offre à commandes au plus tard à la date précisée (habituellement trois à cinq jours après l'avis) par l'autorité responsable de l'offre à commandes. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la proposition soit déclarée non conforme.

PARTIE 2 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS (IG)

Dispositions relatives à l'intégrité - soumission

- IG 1 Définitions
 - IG 2 Introduction
 - IG 3 Numéro d'entreprise d'approvisionnement
 - IG 4 Autorité contractante et Représentant du Ministère
 - IG 5 Quantité
 - IG 6 Obligation de PCA
 - IG 7 Offres recevables
 - IG 8 Communications en période de soumission
 - IG 9 Aperçu de la procédure de sélection
 - IG 10 Présentation des offres
 - IG 11 Non applicable
 - IG 12 Évaluation du prix
 - IG 13 Limite quant au nombre d'offres
 - IG 14 Permis et licences nécessaires
 - IG 15 Rejet d'une offre
 - IG 16 Assurances à souscrire
 - IG 17 Coentreprise
 - IG 18 Offres présentées en retard
 - IG 19 Capacité juridique
 - IG 20 Séance d'explications
 - IG 21 Capacité financière
 - IG 22 Révision des offres
 - IG 23 Évaluation du rendement
 - IG 24 Coûts relatifs aux soumissions
 - IG 25 Conflit d'intérêts / Avantage indu
 - IG 26 Limitation de la responsabilité
 - IG 27 Statut et disponibilité du personnel
 - IG 28 Code de conduite pour l'approvisionnement - soumission
-

Dispositions relatives à l'intégrité – soumission

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande d'offres à commandes (DOC) ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante. L'offrant doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>.
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à se voir émettre une offre à commandes et conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-experts-conseils sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande d'offres à commandes, l'offrant doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;

- b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-experts-conseils qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaires-forms-fra.html>.
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande d'offres à commandes, l'offrant atteste :
- a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-experts-conseils qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-experts-conseils qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un offrant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaires-forms-fra.html>.
6. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'émission de l'offre à commandes le Canada établit que l'offrant a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait mettre de côté l'offre à commandes et résilier le contrat subséquent pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que l'offrant est inadmissible à l'émission d'une offre à commandes parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

IG 1 DÉFINITIONS

Dans la présente demande d'offres à commandes (DOC), on entend par :

« Comité d'évaluation » :

Le comité constitué pour évaluer et coter les offres. Les membres de ce comité sont représentatifs des compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue.

« Cote de prix » :

La cote attribuée à l'offre de prix d'une offre dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note de prix pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale à attribuer après l'évaluation et la cotation des offres présentées.

« Cote technique » :

La cote attribuée aux aspects techniques d'une offre dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note technique pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale.

« Équipe de l'expert-conseil » :

L'équipe proposée pour fournir tous les services requis pour réaliser le projet, laquelle est composée de l'expert-conseil principal (l'offrant), des sous-experts-conseils et des spécialistes.

« Le Nord du Canada »

Décrit comme l'ensemble des terres situées au-dessus du 60e parallèle du pays et est divisé en trois territoires (d'ouest en est) : le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

« Offrant » :

Le terme « offrant », également appelé « soumissionnaire » dans les présentes, désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre pour la fourniture de services suite à une commande subséquente à l'offre à commandes. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées de l'offrant, ni ses sous-experts-conseils.

« Personnel clé » :

Les membres du personnel de l'offrant, ainsi que ceux des sous-experts-conseils et des spécialistes auxquels il se propose de faire appel pour réaliser le présent projet.

« Répertoire des entreprises autochtones »

Le Répertoire des entreprises autochtones (REA) est un répertoire en ligne qui permet aux agents d'approvisionnement du gouvernement fédéral et aux membres de l'industrie de trouver les entreprises autochtones.

« Registre des entreprises inuites »

Le Registre des entreprises inuites (REI) est un répertoire en ligne qui permet aux agents d'approvisionnement et au secteur privé d'identifier les entreprises inuites.

« Taxes applicables » :

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

IG 2 INTRODUCTION

L'Agence Parcs Canada (APC) invite les cabinets d'experts-conseils qui ont des compétences dans le domaine du génie de l'environnement à soumettre des offres pour des offres à commandes. Les experts-conseils sélectionnés devront fournir des services professionnels et techniques pour divers types de services environnementaux, sur demande, dans les parcs nationaux dans le Nord canadien, y compris les emplacements dans les ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) et des services identifiés dans les services requis section de ce document.

Les services environnementaux requis sont liés à une grande variété de travaux sur des sites contaminés sous contrôle fédéral, y compris des sites contaminés qui se trouvent souvent dans des communautés éloignées, et les parcs nationaux et lieux historiques du Canada.

Les disciplines techniques requises dans chaque région comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- i. l'évaluation de l'impact environnemental, l'octroi de permis et les études connexes,
- ii. la gestion environnementale des installations fédérales,
- iii. les services de conseil en matière de sites contaminés et
- iv. la planification, la conception et la supervision de la construction liées aux projets environnementaux.

Les tâches spécifiques peuvent comprendre la réalisation d'évaluations des risques et d'enquêtes sur les matières/déchets dangereux, l'élaboration de plans d'assainissement, d'estimation de coûts et de documents d'appel d'offres, la fourniture de conseils, la formation et la supervision de site.

Les détails de l'énoncé des travaux correspondant aux Régions figurent à Partie 9 et à ses appendices. **Les offrants peuvent présenter un projet touchant un, plusieurs, voire tous les Régions. Toutefois, une offre distincte ET dûment remplie est requise pour chaque région.**

Il est prévu de diffuser plusieurs offres à commandes (OC) dans le cadre de chaque région.

- 1) Région de Yukon
 - 2) Région de Territoires du Nord-Ouest,
 - 3) Région de Nunavut (limité sous condition aux entreprises inuites sur REI)
1. Les proposant et personnel clé peuvent être autorisés ou admissibles à une autorisation d'exercer des activités dans les lieux énumérés sous les régions pour lequel ils offrent des services. Si un proposant n'est autorisé à exercer ses activités que dans une partie des lieux énumérés sous un région particulier, il doit être admissible et disposé à obtenir un permis dans la province ou le territoire où il n'en possède pas.
 2. Les cabinets d'ingénieurs doivent être en mesure de démontrer qu'ils ont assuré ces services avec succès dans un large éventail de projets au cours des dix (10) dernières années. En règle générale, on évaluera l'entreprise et son personnel en fonction de leur compréhension confirmée de la portée des services, de leur démarche et de leur méthodologie dans la prestation de ces services, de la qualité de leur expérience pertinente dans ce secteur, ainsi que du coût de prestation desdits services.
 3. L'APC à l'intention d'autoriser autoriser les offres à commandes pour chacune des régions décrites, entre la date d'émission, **plus trois (3) périodes d'option d'un an**. Les différentes commandes subséquentes pourront atteindre. Les offrants doivent noter que rien ne garantit que l'on passera des commandes pour l'intégralité ou quelconque montant des offres à commandes; L'APC attribuera les commandes subséquentes uniquement lorsque les services particuliers à assurer en vertu des offres à commandes seront nécessaires. Veuillez consulter la section PO5, PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.

Voici la description et le nombre estimé d'OC qui sont prévues pour chaque région :

Région	Description	Nombre d'OC estimées	Estimation du degré d'effort de chaque région
1	Région de Yukon	2	2 000 000,00 \$
2	Région de Territoires du Nord-Ouest,	2	2 000 000,00 \$
3	Région de Nunavut	2	2 000 000,00 \$

4. Cette sollicitation exige que les offrants soumettent leurs offres par voie électronique par courrier électronique dans la boîte de réception des offres : soumissionsami-bidsrpc@pc.gc.ca.
5. En raison de la nature de la DOC, la transmission des offres par télécopie ne sera pas acceptée.
6. Les offrants doivent se reporter aux Instructions générales (IG) 10, Présentation de l'offre, et aux Exigences de présentation et évaluation des offres (EPEO) 2, Exigences relatives à l'offre, de la DOC pour obtenir de plus amples renseignements.
7. Ce marché est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, de l'Accord de libre-échange Canada- Honduras, de l'Accord de libre-échange Canada-Corée, de l'Accord de libre-échange Canada- Panama, de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine et de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC).
8. Accords
 - I. Le région 3 est assujéti à l'Accord conclu entre les Inuits de la région du Nunavut et sa majesté le Roi du chef du Canada (l'Accord du Nunavut). Consultez le [Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut](#) pour des renseignements importants sur la mise en oeuvre des avantages pour les Inuits et le Nunavut dans les approvisionnements assujétis à la Directive du Nunavut.
 - II. Ce marché couvre les zones visées par une entente sur les revendications territoriales globales (ERTG). Certaines dispositions de nature socio-économique sont incluses en vertu de la présente offre à commandes et sont validées dans les commandes subséquentes (consultez les annexes C). Consultez le régime d'avantages sociaux pour les Inuit et les Autochtones décrit à la section Exigences de présentation et évaluation des propositions associées à cette DOC.
 - III. Le présent marché est assujéti à l'entente ou aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes. Une ou plusieurs des ERTG suivantes pourraient s'appliquer à toute autorisation de tâches (AT) subséquentes, selon l'endroit où les services seront offerts:
 - 1) Entente sur la revendication territoriale des Inuit du Nunavut (1993)
 - 2) Convention définitive des Inuvialuit (1984);
 - 3) Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu, (1994)
 - 4) Accord sur les revendications territoriales du peuple tlicho (2005)
 - 5) Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'ins (1992)
 - 6) Accord-cadre définitif du Yukon – conseil des indiens du Yukon (1993)
 - a) Entente définitive de la Première nation des Nacho Nyak Dun;
 - b) Entente définitive des Premières nations de Champagne et d'Aishihik;
 - c) Entente définitive du conseil des Tlingit de Teslin;

- d) Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut;
- e) Entente définitive de la Première nation de Selkirk;
- f) Entente définitive de la Première nation de Little Salmon/Carmacks;
- g) Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in;
- h) Entente définitive du conseil des Ta'an Kwach'an;
- i) Entente définitive de la Première nation de Kluane;
- j) Entente définitive de la Première nation de Kwanlin Dun;
- k) Entente définitive de la Première nation de Carcross-Tagish.

IG 3 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

Les offerants doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'une offre à commandes. Les offerants peuvent demander un NEA en direct à Données d'inscription des fournisseurs (<https://srisupplier.contractsCanada.gc.ca/>). Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1 800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

IG 4 AUTORITÉ CONTRACTANTE ET REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

1. L'autorité contractante pour cette Demande d'offre à commandes est identifié à PO7.
2. L'autorité contractante est responsable de la mise en place de l'offre à commandes, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente.
3. Un Représentant du Ministère sera nommé à chaque émission d'une commande subséquente.
4. Le Représentant du Ministère est chargé de toutes des questions relatives à l'aspect technique des besoins.

IG 5 QUANTITÉ

Le niveau des services et la dépense estimative précisés dans la Demande d'offre à commandes ne sont qu'une approximation des besoins, exprimée de bonne foi. La présentation d'une offre par l'offrant ne constitue pas un engagement du Canada. Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

IG 6 OBLIGATION DE APC

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas APC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni à payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires à leur préparation, ni non plus à acheter les services ou à établir des contrats à ce titre. APC se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute offre en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

IG 7 OFFRES RECEVABLES

Pour être jugée recevable, votre offre doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la Demande d'offre à commandes. L'offrant qui aura présenté une offre irrecevable ne pourra plus participer à la suite de la procédure de sélection. Les offerants qui présentent des offres irrecevables seront avisés en conséquence.

IG 8 COMMUNICATIONS EN PÉRIODE DE SOUMISSION

1. Les questions ou les demandes d'éclaircissement pendant la durée de la demande d'offre à commandes doivent être soumises par écrit le plus tôt possible à l'autorité contractante dont le nom figure à la page 1 de la Demande d'offre à commandes à l'adresse courriel sheldon.lalonde@pc.gc.ca. Les **demandes de renseignements ou d'éclaircissement devraient être reçues au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite indiquée sur la page couverture de la Demande d'offre à commandes**. Pour ce qui en est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

2. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la Demande d'offre à commandes doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la Demande d'offre à commandes. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.
3. Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront affichées au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

IG 9 APERÇU DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

1. L'offre à commandes est généralement conclue selon les modalités suivantes :
 - a) les offrants obtiennent une copie de la Demande d'offre à commandes par l'entremise du SEAOG;
 - b) en réponse à la demande d'offre à commandes, les offrants intéressés présentent la composante « technique » de leur offre dans une section, le Cadre des avantages pour les Autochtones / les Inuites dans une deuxième section et le prix proposé des services (offre de prix) dans une troisième section.
 - c) Si les offrants soumissionnent pour plus d'une région, une soumission technique distincte, un régime d'avantages sociaux pour les Autochtones et une offre de prix DOIVENT être soumis pour chaque région et sera évalué séparément;
 - d) un comité d'évaluation de APC examinera, évaluera et cotera les offres recevables conformément aux critères, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la Demande d'offre à commandes;
 - e) à sa discrétion, l'APC peut émettre une offre à commandes aux offrants retenus;
 - f) l'APC avisera les offrants non retenus dans un délai d'une semaine suivant la conclusion de l'offre à commande avec les offrants retenus.

2. Cadre des avantages pour les Autochtones / les Inuites

- a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte un Cadre des avantages pour les Autochtones / les Inuites. Cet examen n'évaluera pas si le Cadre des avantages offerts aux Autochtones / Inuites, répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- b) L'examen par le Canada sera effectué par des fonctionnaires du ministère des l'Agence Parcs Canada.
- c) Consultez la partie 7 pour plus de détails sur cette exigence.

IG 10 PRÉSENTATION DES OFFRES

1. Le Canada exige que chaque offre, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une offre est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article IG17.

Si les offrants soumettent des propositions pour plus d'une région, ils DOIVENT soumettre une proposition distincte pour chaque région. Chaque région soumise sera évaluée séparément.

2. Il appartient à l'offrant :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la Demande d'offre à commandes, au besoin, avant de déposer son offre ;
 - (b) de présenter une copie électronique de l'offre rempli en bonne et due forme, SELON LE MODÈLE PROPOSÉ, au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées pour la présentation des offres;
 - (c) de faire parvenir son offre uniquement au Module de réception des soumissions de Agence Parcs Canada (APC) tel qu'indiqué à la page 1 de la Demande d'offre à commandes;
 - (d) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro et la description de l'invitation ainsi que la date et l'heure de clôture de la Demande d'offre à commandes soient clairement indiqués sur la soumission renfermant l'offre; et
 - (e) de présenter une offre complète et suffisamment détaillée, permettant de faire une évaluation exhaustive conformément aux critères exprimés dans la présente Demande d'offre à commandes.
3. L'offre technique, le Cadre des avantages pour les Autochtones / Inuites et l'offre de prix doivent être soumis par courrier électronique et être facilement identifiables conformément aux instructions contenues dans le document d'offre. Les éléments techniques, le Cadre des avantages pour les Autochtones / Inuites et l'offre de prix doivent être soumis dans des sections séparées ou dans des pièces jointes séparées, conformément aux instructions contenues dans le document d'offre. Les soumissions par courriel doivent clairement et visiblement afficher et indiquer les informations identifiées au paragraphe 2. d) ci-dessus.
 4. L'offrant est seul responsable de présenter dans les délais et en bonne et due forme l'offre auprès du bureau désigné pour la présentation des offres. Agence Parcs Canada (APC) n'assumera pas cette responsabilité, qui ne pourra pas lui être cédée non plus. L'offrant assume seul tous les risques et toutes les conséquences si l'offre n'est pas présentée dans les délais et en bonne et due forme.
 5. L'évaluation des offres peut mener à l'autorisation d'utiliser une ou plusieurs offres à commandes en totalité ou en partie, compte tenu des critères d'évaluation et de la méthode de sélection mentionnés dans les présentes. L'offre la moins élevée ou toute autre offre ne sera pas nécessairement autorisée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, les prix unitaires seront retenus.
 6. L'offre doit faire état, intégralement et parfaitement, de chacun des éléments des besoins énumérés dans la Demande d'offre à commandes. Il est également essentiel que les éléments d'information reproduits dans l'offre soient exprimés avec clarté et concision.
 7. On peut présenter les offres et les pièces justificatives en français ou en anglais.
 8. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes d'offres à commandes et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande d'offres à commandes ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement au soumissionnaire de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part du soumissionnaire à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

IG 11 NON APPLICABLE

IG 12 ÉVALUATION DU PRIX

L'offre de prix doit être soumise en dollars canadiens et sera évaluée en excluant les taxes applicables.

IG 13 LIMITE QUANT AU NOMBRE D'OFFRES

1. L'offrant ne peut déposer plus d'une soumission par région. Cette limite quant au nombre de offres s'applique aussi aux personnes ou entités dans le cas d'une coentreprise. Un offrant (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose plus d'une soumission, occasionnera le rejet de toutes ces soumissions, lesquelles ne seront plus considérées.
2. On entend par « coentreprise » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une coentreprise, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
3. Ne constitue pas un accord de coentreprise, une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec un expert-conseil principal qui peut faire appel à des sous-experts-conseils ou à des experts-conseils spécialisés pour assurer certaines tranches de services. Par conséquent, différents offrants peuvent offrir d'inclure dans leur équipe, un même sous-expert-conseil ou un même expert-conseil spécialisé. L'offrant déclare que le sous-expert-conseil ou l'expert-conseil spécialisé lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre des services à réaliser.
4. Sans égard à l'alinéa 3. ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts, en apparence comme en réalité, un offrant ne doit pas inclure dans sa soumission un autre offrant comme membre de son équipe d'expert-conseil que ce soit à titre de sous-expert-conseil ou expert-conseil spécialisé.
5. Toutes les coentreprises constituées pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

IG 14 PERMIS ET LICENCES NÉCESSAIRES

1. Les membres de l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales, dans la province où se déroulera le projet.
2. En présentant une offre, l'offrant atteste que l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé respectent les exigences de l'alinéa 1 ci-dessus. L'offrant reconnaît que APC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements à ce titre et qu'une attestation fautive ou erronée peut entraîner le rejet de l'offre, qui sera déclarée irrecevable.

IG 15 REJET D'UNE OFFRE

1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants:
 - a) l'offrant a été jugé inadmissible à ce projet de marchés à la suite d'un rendement insatisfaisant dans le cadre d'un projet antérieur déterminé conformément aux procédures d'évaluation de rendement du ministère;
 - b) un employé, un sous-expert-conseil ou un expert-conseil spécialisé faisant partie de l'offre a été jugé inadmissible pour des travaux avec le ministère, conformément aux procédures d'évaluation de rendement mentionnées à l'alinéa 1. a), ce qui lui interdit de présenter une offre pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé, le sous-expert-conseil ou l'expert-conseil spécialisé exécuterait;
 - c) l'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;

- d) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposés, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés, d'un sous-expert-conseil ou d'un expert-conseil spécialisé proposé dans la soumission;
 - e) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-expert-conseil, un expert-conseil spécialisé ou une personne désignée pour exécuter les services ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - f) à l'égard d'opérations antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada:
 - (i) le Canada a exercé ses recours contractuels de services retirés à l'expert-conseil, de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés, sous-experts-conseils ou experts-conseils spécialisés proposés dans la soumission;
 - (ii) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des services et la mesure dans laquelle l'offrant a réalisé les services conformément aux clauses et aux conditions contractuelles, sont suffisamment médiocres pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
2. Dans les cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à l'alinéa 1. f), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

IG 16 ASSURANCES À SOUSCRIRE

1. L'offrant retenu devra souscrire en permanence à une assurance responsabilité professionnelle et à une assurance responsabilité civile des entreprises, conformément aux exigences énoncées ailleurs dans les documents de la Demande d'offre à commandes.
2. Nulle exigence en matière d'assurance stipulée dans les documents de la Demande d'offre à commandes n'aura pour effet de limiter les assurances à souscrire en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales. Elle ne limitera pas non plus les assurances que l'offrant retenu et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil pourront juger nécessaires, pour leur propre protection ou pour s'acquitter de leurs obligations.
3. En présentant une offre, l'offrant atteste que lui-même et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil, le cas échéant, sont en mesure de souscrire et souscriront effectivement, en permanence à une assurance responsabilité, conformément aux exigences exprimées dans les documents de la Demande d'offre à commandes.

IG 17 COENTREPRISE

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
 - (a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - (b) le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
 - (c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;

(d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.
3. La soumission et toute offre à commandes subséquente doivent être signées par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DOC et toute offre à commandes subséquente. Si une offre à commandes est émise à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

IG 18 OFFRES PRÉSENTÉES EN RETARD

Les offres présentées après la date et l'heure fixées pour la clôture de la Demande d'offre à commandes ne seront pas évaluées.

IG 19 CAPACITÉ JURIDIQUE

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

IG 20 SÉANCE D'EXPLICATIONS

Si un offrant souhaite obtenir une séance d'explications, l'offrant devrait contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la Demande d'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant du résultat de l'invitation. Les explications fournies comprendront un exposé des points forts et faiblesse de l'offre, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres offres. Les explications peuvent être fournies par écrit, par téléphone ou en personne.

IG 21 CAPACITÉ FINANCIÈRE

1. Exigences en matière de capacité financière : L'offrant doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière de l'offrant, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des offres. L'offrant doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.
 - a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe de l'offrant, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers de l'offrant ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
 - b) Si les états financiers mentionnés au paragraphe 1. a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, l'offrant doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états

financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.

- c) Si l'offrant n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants:
- (i) le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - (ii) les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé de l'offrant stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
- e) Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme à l'offrant. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées à l'offrant ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.

2. Si l'offrant est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.

3. Si l'offrant est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 1. a) à e) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle l'offrant doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière de l'offrant, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Agence Parcs Canada (APC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.

4. Renseignements financiers déjà fournis à APC : L'offrant n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà détenus en dossier à APC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :

- a) l'offrant indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
- b) l'offrant autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.

Il incombe à l'offrant de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements sont encore détenus par APC.

5. Autres renseignements : Le Canada se réserve le droit de demander à l'offrant de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière de l'offrant.

6. Confidentialité : Si l'offrant fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1) b) et c).

7. Sécurité : Pour déterminer si l'offrant a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que l'offrant peut lui offrir, aux frais de l'offrant (par exemple,

une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).

8. S'il advenait qu'une offre soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que l'offrant n'a PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui sera transmis.

IG 22 RÉVISION DES OFFRES

Une offre soumise peut être modifiée par courriel ou par télécopie à condition que la révision soit reçue au bureau désigné pour la réception des offres, au plus tard à la date et à l'heure fixées pour la réception des offres. La révision apportée à l'offre devra être transmise sur le papier à en-tête de l'offrant où porter une signature l'identifiant. La révision doit également montrer clairement la (les) modification(s) à l'offre originelle. La révision doit également inclure les renseignements exigés à l'alinéa 2.d) de l'article IG 10.

IG 23 ÉVALUATION DU RENDEMENT

Les offerants doivent prendre note que le rendement de l'expert-conseil pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants : conception, qualité des résultats, gestion, délais, coûts et les engagements et les réalisations auprès des Autochtones / Inuites. Si le rendement du consultant est considéré comme étant inacceptable (5 points ou moins) dans l'une des six catégories de rendement, l'application Web utilisée pour administrer les commandes subséquentes déclenchera un examen de l'évaluation du rendement par le Comité d'examen du rendement contractuel (CERC) afin de décider si une mesure corrective doit être appliquée.

Une mesure corrective peut réduire la répartition du volume d'affaires idéal du proposant d'un certain pourcentage, qui sera ensuite redistribué de la manière décrite dans la GC25.

Rapport d'évaluation du rendement du consultant est utilisée pour enregistrer le rendement.

IG 24 COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la Demande d'offre à commandes. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

IG 25 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a) le soumissionnaire, un de ses sous-experts-conseils, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 - b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-experts-conseils, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables)

représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.

3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IG 26 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Sauf dans les cas expressément et spécifiquement autorisés dans cette Demande d'offre à commandes, aucun soumissionnaire, ou soumissionnaire potentiel, ne pourra réclamer des dédommagements de quelque nature que ce soit par rapport à la présente Demande d'offre à commandes, ou tout autre aspect du processus d'approvisionnement, et en soumettant une offre, chaque soumissionnaire est réputé avoir accepté qu'il n'a aucun droit à cet égard.

IG 27 STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

L'offrant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les services dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenue avec ce dernier. Si l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, l'offrant peut proposer un remplaçant qui possède au moins les mêmes qualifications et expérience. L'offrant doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé pour approbation du Canada, à sa seule et entière discrétion.

IG 28 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT - SOUMISSION

Selon le Code de conduite pour l'approvisionnement, les offrants doivent répondre aux demandes d'offres à commandes (DOC) de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC et le contrat subséquent, et présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une soumission, l'offrant atteste qu'il se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>). Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

IG 29 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS

- (a) Les offrants potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les offrants à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [AchatsCanada](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les offrants devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les offrants devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (PO)

- PO 1 Généralités
 - PO 2 Retrait et révision
 - PO 3 Période de l'offre à commandes
 - PO 4 Limite des dépenses pour les commandes subséquentes
 - PO 5 Procédures applicables aux commandes subséquentes
 - PO 6 Utilisateurs désignés
 - PO 7 Autorités
 - PO 8 Facturation
-

PO 1 GÉNÉRALITÉS

1. L'expert-conseil reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les services énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet.
2. L'expert-conseil propose de fournir et de livrer au Canada les services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité contractante pourrait demander les services conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
3. L'expert-conseil comprend et convient :
 - (a) qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - (b) que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - (c) que le Canada a le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
 - (d) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
 - (e) que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

PO 2 RETRAIT ET RÉVISION

Si l'expert-conseil désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours débutera à la date de réception de l'avis par l'autorité contractante, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'expert-conseil doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par l'autorité contractante au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

PO 3 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans se l'étend de la date d'émission.

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'expert-conseil consent à prolonger sa soumission pour **trois (3) périodes supplémentaires d'un an** aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes.

L'expert-conseil sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par l'autorité contractante trente (30) jours avant la date d'expiration de l'offre à commandes. Une révision à l'offre à commandes sera émise par l'autorité contractante.

PO 4 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'offre à commandes sera établie avec une limite maximale de dépenses de **2 000 000,00 \$ (tous les frais, taxes et modifications comprises)** pour chacune des commandes subséquentes.

Pour tous les besoins d'une valeur estimative supérieure à 2 000 001\$ (y compris les taxes applicables), l'offre à commandes (OC) ne sera pas utilisé. Le Service national de passation de marchés affichera en ligne une demande de soumission au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

PO 5 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

1. Les services seront commandés comme suit :
 - a) Le Représentant du Ministère déterminera l'étendue des services à fournir. Pour chaque commande subséquente, on prendra en considération les experts-conseils selon un système automatisé de répartition. Ce système fera un suivi de toutes les commandes subséquentes attribuées à chaque expert-conseil et tiendra à jour un cumul de la valeur monétaire des contrats attribués. Le système établira, pour chaque expert-conseil, un pourcentage de répartition idéale du travail, fondé sur les éléments suivants :

Région	Description	Nombre maximal d'OC estimées	Un pourcentage de répartition idéale du travail :
1	Région de Yukon	2	55% / 45%
2	Région de Territoires du Nord-Ouest,	2	55% / 45%
3	Région de Nunavut	2	55% / 45%

Remarque : Le Canada se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer les estimations et / ou les pourcentages selon les besoins opérationnels.

- b) Dans l'éventualité où moins de consultants que le nombre estimé de consultants réussissent, le % de travail à répartir sera distribué aux offrants retenus en utilisant la formule suivante:

$$\text{Le \% révisé de répartition} = \frac{\% \text{ préétabli}}{100 \text{ moins le \% à répartir}} \times 100$$

L'expert-conseil qui aura obtenu le moins de travail par rapport à son pourcentage de répartition idéale établi en relation avec les autres expert-conseils sera retenu pour la commande suivante.

- c) On fournira l'étendue des services et l'expert-conseil présentera une offre au Représentant du Ministère conformément aux tarifs horaires fixes établis dans l'offre à commandes. L'exigence de sécurité selon le SC 3 sera également identifiée à ce moment. Pour les commandes subséquentes qui contiennent une exigence de sécurité, le consultant dans leur offre doit fournir les noms de toutes les personnes qui auront besoin d'un accès à des informations classifiées ou protégées, des actifs ou des lieux de travail.

L'offre de l'expert-conseil comprendra la catégorie de personnel, le nom des employés et le nombre d'heures estimé ou nécessaire pour l'exécution des services, ainsi qu'un estimé, le cas échéant, des débours. Si l'expert-conseil est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission (pour donner suite à la demande d'offre à commandes), l'expert-conseil peut proposer un remplaçant qui possède au moins les mêmes qualifications et expérience selon l'avis du Canada. L'expert-conseil doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé pour approbation du Canada, à sa seule et entière discrétion. Si l'expert-conseil est incapable de fournir un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire, le Canada pourrait mettre de côté l'offre à commandes.

- d) Pour les services d'un expert-conseil spécialisé non désigné ou pour une discipline non identifiée dans l'Offre à commandes, l'offre de l'expert-conseil comprendra la catégorie et le nom du personnel ainsi que leur(s) tarif(s) horaire(s) avec le nombre d'heures estimé ou nécessaire à l'expert-conseil spécialisé pour l'exécution de ces services. On établira des honoraires fixes ou, si ce n'est pas possible ou s'il ne convient pas de s'entendre sur des honoraires fixes, des honoraires à l'heure jusqu'à concurrence d'une limite.
- e) Pour la préparation des documents bilingues, l'expert-conseil doit estimer le nombre d'heures nécessaires et le multiplier par les tarifs horaires établis dans l'offre à commandes. Si on doit faire appel aux services d'un cabinet de traduction pour produire des documents bilingues, les frais correspondants seront considérés comme des débours.
- f) On établira des honoraires fixes ou, si ce n'est pas possible ou s'il ne convient pas de s'entendre sur des honoraires fixes, des honoraires à l'heure jusqu'à concurrence d'une limite, conformément aux tarifs horaires établis dans l'offre à commandes.
- g) Au moment de la commande subséquente, APC ne pressentira pas un détenteur d'Offre à commandes qui ne possède pas la cote de sécurité nécessaire mais plutôt l'expert-conseil qui la possède et qui est le plus loin de son pourcentage de répartition idéale du travail.

2. L'expert-conseil sera autorisé par écrit à fournir les services par l'autorité contractante qui établira une commande subséquente à l'offre à commandes.
3. On doit discuter avec le Représentant du Ministère de tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'un modificatif établi par l'autorité contractante.

PO 6 UTILISATEURS DÉSIGNÉS

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est:

L'Agence Parcs Canada
Service national de passation de marchés

PO 7 AUTORITÉS

1. Autorité contractante

Le responsable de l'offre à commande est :

Sheldon Lalonde

Conseiller, Direction de l'approvisionnement, des subventions et des contributions (DASC)

Agence Parcs Canada

Tel: (343) 585-3836

Courriel : sheldon.lalonde@pc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la mise en place de l'offre à commandes, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente.

2. Représentant du Ministère

Un Représentant du Ministère sera nommé à chaque émission d'une commande subséquente.

Le Représentant du Ministère est chargé de toutes des questions relatives à l'aspect technique des besoins.

3. Représentant de l'offrant

À être inséré à l'émission de l'offre à commande.

PO 8 FACTURATION

1. Pour traiter rapidement les factures, il faudra reproduire les renseignements suivants sur chaque facture d'honoraires :
 - (a) Numéro du projet de APC, y compris le numéro de commande et/ou le numéro de bon de commande ;
 - (b) Période de facturation et dates;
 - (c) Travaux effectués pour justifier la facture (brève description),
 - (d) Sommaire des coûts, comme suit :

Montant de la facture	(1) = Honoraires + taxes applicables =	Total
Total des factures précédentes	(2) = Honoraires + taxes applicables =	Total
Total facturé à ce jour (1+2)	(3) = Honoraires + taxes applicables =	Total
Honoraires convenus	(4) = Honoraires + taxes applicables =	Total
Montant jusqu'à la fin des travaux (4-3)	(5) Honoraires + taxes applicables =	Total
% des services réalisés à cette étape (6)		
 - (e) Signature des fondés de pouvoirs de l'expert-conseil et date.
2. Joindre, à chaque facture portant sur des dépenses remboursables, l'original des factures pour toutes les dépenses dont on demande le remboursement (ou des copies lisibles, si on ne peut pas fournir d'originaux).

PARTIE 4 MODALITÉS ET CONDITIONS

0220DA	Conditions générales
0000DA	Conditions supplémentaires
9998DA	Modalités de paiement
9999DA	Services de l'expert-conseil
2000DA	Fixation des honoraires

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)

CG 1	Définitions
CG 2	Interprétations
CG 3	Sans objet
CG 4	Cession
CG 5	Indemnisation
CG 6	Avis
CG 7	Suspension
CG 8	Résiliation
CG 9	<i>Services retirés à l'expert-conseil</i>
CG 10	<i>Registres que doit tenir l'expert-conseil</i>
CG 11	Sécurité nationale ou ministérielle
CG 12	Droits de propriété intellectuelle
CG 13	Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
CG 14	<i>Statut de l'expert-conseil</i>
CG 15	<i>Déclarations de l'expert-conseil</i>
CG 16	Exigences en matière d'assurance
CG 17	Règlement des désaccords
CG 18	Modifications
CG 19	Totalité de l'entente
CG 20	Honoraires conditionnels
CG 21	Harcèlement en milieu de travail
CG 22	Taxes
CG 23	<i>Changements dans l'équipe de l'expert-conseil</i>
CG 24	Responsabilité conjointe et individuelle
CG 25	Évaluation du rendement – contrat
CG 26	Sanctions internationales
CG 27	Dispositions relatives à l'intégrité - Offre à commandes
CG 28	Code de conduite pour l'approvisionnement – Offre à commandes

CG 1 Définitions

Autorité contractante: la partie identifiée à la première page et responsable de la mise en place de l'Offre à commandes, des modifications, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente;

Calendrier de projet : échéancier incluant l'ordonnancement des tâches, les dates jalons et les dates critiques qui doivent être respectés pour la mise en oeuvre des phases de planification, de conception et de construction du projet;

Canada, Couronne, Sa Majesté ou État : Sa Majesté le Roi du chef du *Canada*;

Contrat de construction : contrat passé entre le *Canada* et un *entrepreneur* relativement à la construction du projet;

Coût estimatif de construction : montant prévu du projet de construction exécuté par l'*entrepreneur*;

Coût estimatif total, coût estimatif révisé, augmentation (diminution) : à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le *prix contractuel*, ou le *prix contractuel* révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le *prix contractuel* et les *taxes applicables*, conformément à l'évaluation de l'*autorité contractante*; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du *Canada*;

Documentation technique : comprend études, rapports, photographies, modèles physiques, relevés, dessins, devis, logiciels élaborés pour les besoins du projet, imprimés d'ordinateur, notes se rapportant à la conception, calculs, CDAO (documents relatifs à la conception et au dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits ainsi que des guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou colligés pour les besoins du projet;

Énoncé de projet ou cadre de référence : document qui décrit en détail les *services* devant être fournis par l'*expert-conseil* et peut inclure des informations générales sur le projet, l'étendue et l'échéancier des travaux, ainsi que des données spécifiques sur le site et la conception, pour permettre à l'*expert-conseil* d'amorcer son travail;

Entrepreneur : personne, entreprise ou société commerciale avec laquelle le *Canada* a passé ou entend passer un *contrat de construction*;

Expert-conseil : la partie identifiée dans l'Offre à commandes qui exécute les *services d'expert-conseil* précisés dans l'Offre à commandes et dans les commandes subséquentes et qui comprend l'agent ou l'employé de l'*expert-conseil*, que ce dernier désigne par écrit;

Expert-conseil spécialisé : architecte, ingénieur ou spécialiste autre que l'*expert-conseil*, engagé directement par le *Canada* ou, à la demande expresse de ce dernier, par l'*expert-conseil*;

Le Nord du Canada est décrit comme l'ensemble des terres situées au-dessus du 60e parallèle du pays et est divisé en trois territoires (d'ouest en est) : le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Médiation : processus de résolution des désaccords dans lequel une tierce partie neutre aide les parties en litige à négocier leur propre règlement;

Plafond du coût de construction : la partie des fonds affectés au projet qui ne doit pas être dépassée pour la construction du projet;

Plan des coûts : document dans lequel les coûts prévus sont répartis de façon détaillée entre les divers éléments du projet, tels que décrits dans l'*énoncé de projet* ou le *cadre de référence*;

Prix adjudgé du contrat de construction : prix auquel le *contrat de construction* est adjudgé à un *entrepreneur*;

Prix contractuel : désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'*expert-conseil* pour les *services*, excluant les *taxes applicables*;

Représentant du Ministère : le fonctionnaire ou l'employé du *Canada* désigné par écrit à l'*expert-conseil* pour exercer les fonctions de *représentant du Ministère* aux termes de la commande subséquente;

Services : comprend les services fournis par l'*expert-conseil* et les services requis pour le projet inclus aux termes de l'Offre à commandes et des documents des commandes subséquentes;

Services d'architecture et de génie : services pour fournir une gamme de rapports d'enquêtes et de recommandations, la planification, la conception, la préparation ou la supervision de travaux de construction, de réparation, de rénovation ou de restauration et inclut les services de gestion de contrats, de projets immobiliers;

Services de construction : la construction, la réparation, la rénovation ou la restauration d'un ouvrage à l'exception d'un navire et qui comprend; la fourniture et l'érection d'une structure préfabriquée; le dragage; la démolition; les services environnementaux liés à un bien immobilier; ou, la location d'outillage destiné directement ou indirectement à l'exécution des services de construction mentionnés ci-dessus;

Services d'entretien d'installations : services liés aux activités normalement associées à l'entretien d'une installation et le maintien des espaces, des structures et des infrastructures en bon état de fonctionnement, d'une manière routinière, prévue ou anticipée pour éviter la défaillance et la dégradation, incluant des services d'inspections, d'essais, d'entretien, de classification quant à l'état de fonctionnement, de réparations, de reconstruction et de remise en état, ainsi que la fourniture de services d'entretien ménager, d'enlèvement des déchets, de déneigement, d'entretien des pelouses, de remplacement des revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de plomberie, de peinture, et autres petits travaux;

Sous-expert-conseil : architecte, ingénieur ou autre spécialiste que l'*expert-conseil* a engagé pour fournir des services compris dans l'Offre à commandes ou pour les commandes subséquentes;

Taux d'escompte : le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

Taux d'escompte moyen : la moyenne arithmétique simple du *taux d'escompte* en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement;

Taxes applicables : la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le *Canada* selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

CG 2 Interprétations

1. Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
2. Les titres ou notes ne font pas partie de l'Offre à commandes ni ne doivent servir à son interprétation;
3. « Dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'ensemble de l'Offre à commandes et non à une section ou partie de celle-ci.

CG 3 Sans objet

CG 4 Cession

1. L'*expert-conseil* ne peut ni en partie ni en totalité céder l'offre à commandes et une commande subséquente sans le consentement préalable du *Canada*.
2. La cession des présentes sans le consentement précité ne libère l'*expert-conseil* ou le cessionnaire d'aucunes des obligations que lui impose l'offre à commandes et une commande subséquente et n'impose aucune responsabilité au *Canada*.

CG 5 Indemnisation

1. L'*expert-conseil* tient le *Canada*, ses employés et ses agents, indemnes et à couvert des pertes liées aux erreurs, omissions ou aux actes de négligence de l'*expert-conseil*, de ses employés ou de ses agents dans l'exécution des commandes subséquentes à l'Offre à commandes.

2. L'obligation de l'*expert-conseil* d'indemniser ou de rembourser le *Canada* en vertu de l'Offre à commandes n'empêche pas celui-ci d'exercer tout droit que lui confère la loi.

CG 6 Avis

1. Quand l'Offre à commandes exige que l'une des parties donne un avis, une directive, un consentement ou toute autre indication ou présente une demande ou rende une décision, la communication se fait par écrit et elle est réputée avoir été transmise,
 - (a) si elle est transmise en mains propres, le jour de la livraison;
 - (b) si elle est envoyée par courrier recommandé, lorsque l'autre partie en accuse réception;
 - (c) si elle est envoyée par télécopieur ou autre moyen de communication électronique, un jour ouvrable après la transmission.
2. L'adresse des parties ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être changée par avis donné en conformité avec la présente disposition.

CG 7 Suspension

1. Le Canada peut, à sa seule et entière discrétion, suspendre la prestation de la totalité ou d'une partie des services pour une durée déterminée ou indéterminée, en donnant un avis écrit de suspension à l'expert-conseil. Ce dernier n'aura droit à aucun montant pour une suspension, outre le montant payable à l'expert-conseil, s'il y a lieu, conformément aux dispositions relatives aux frais de suspension prévues à l'article MP 8 de la clause 9998DA, Modalités de Paiement.
2. Si la suspension ne dépasse pas soixante (60) jours et si, ajoutée à d'autres suspensions, elle ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours, l'expert-conseil doit reprendre, à l'expiration de cette suspension, la prestation des services en conformité avec les termes de l'offre à commandes et de la commande subséquente.
3. Si la suspension dépasse soixante (60) jours ou, lorsqu'ajoutée à d'autres suspensions, dépasse quatre-vingt-dix (90) jours, le Canada et l'expert-conseil peuvent convenir de la reprise des services par l'expert-conseil, et ce dernier reprendra la prestation des services, sous réserve des modalités convenues par écrit par le Canada et l'expert-conseil.
4. Si le Canada et l'expert-conseil ne conviennent pas de la reprise des services par l'expert-conseil, ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités selon lesquelles l'expert-conseil continuera de prodiguer les services, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément aux modalités de l'article CG 8. Aux fins de clarté, les frais de résiliation à l'article MP 9 de la clause 9998DA, Modalité de Paiement, s'appliqueront sans doubler les dispositions liées aux frais de suspension à l'article MP 9 de la clause 9998DA, Modalités de Paiement.

CG 8 Résiliation

Le Canada peut résilier, à sa seule et entière discrétion, une commande subséquente en tout temps en donnant un avis de résiliation par écrit à l'expert-conseil. Ce dernier n'aura droit à aucun montant pour une résiliation, outre le montant payable à l'expert-conseil, s'il y a lieu, conformément aux dispositions relatives aux frais de résiliation prévues à l'article MP 9 de la clause 9998DA, Modalités de Paiement.

CG 9 Services retirés à l'expert-conseil

1. Le Canada peut retirer à l'*expert-conseil* la totalité ou une partie des *services* et prendre les moyens nécessaires qu'il considère raisonnables pour en assurer la prestation si :

- (a) *l'expert-conseil* est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, et n'a pas fait une offre aux créanciers de *l'expert-conseil*, ni présenté un avis d'intention de faire une telle offre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; ou
 - (b) *l'expert-conseil* ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations précisées dans l'Offre à commandes ou dans l'une des commandes subséquentes ou si, de l'avis du Canada, la prestation des *services* laisse tellement à désirer que *l'expert-conseil* risque de ne pas être en mesure de respecter les modalités de l'Offre à commandes ou de ses commandes subséquentes.
2. Si *l'expert-conseil* qui est devenu insolvable ou qui a commis un acte de faillite, a soit fait une offre aux créanciers de *l'expert-conseil*, soit présenté un avis d'intention d'en faire une conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement donner copie de l'offre ou de l'avis d'intention à l'*autorité contractante*.
 3. Avant que la totalité ou une partie des *services* ne soit retirée à *l'expert-conseil*, en conformité avec l'article CG 9.1(b), le *représentant du Ministère* avise *l'expert-conseil* et peut exiger que des mesures soient prises pour corriger la situation. Si, quatorze (14) *jours* après réception d'un avis la situation n'est pas corrigée ou si des mesures correctives ne sont pas prises, le Canada peut, sur avis, sans limiter tout autre droit ou recours, retirer en totalité ou en partie les *services* à *l'expert-conseil*.
 4. Si la totalité ou une partie des *services* lui est retirée, *l'expert-conseil* est tenu, sur demande, d'indemniser le *Canada* de la totalité des pertes et dommages qu'il aura subis en raison de l'inexécution des *services*.
 5. Si *l'expert-conseil* n'indemnise pas le *Canada* sur demande des pertes ou dommages visés à l'article CG 9.4, celui-ci pourra déduire et retenir le montant de ces pertes ou dommages de toute somme qu'il lui doit.
 6. Si les *services* sont retirés à *l'expert-conseil* en conformité avec les articles CG 9.1(b) et CG 9.3, le montant visé à l'article CG 9.5 sera conservé dans le Trésor jusqu'à ce qu'il y ait entente entre les parties ou qu'une décision juridique soit rendue. La somme totale ou partielle qui sera due à *l'expert-conseil* lui sera alors remboursée, avec intérêts comptés à partir de la date d'échéance mentionnée à l'article MP 2 de la clause 9998DA, Modalités de paiement, et selon les dispositions de l'entente.
 7. Le retrait de la totalité ou d'une partie des *services* n'a pas pour effet de libérer *l'expert-conseil* des obligations qui lui sont imposées par l'Offre à commandes, les commandes subséquentes ou la loi relativement à la totalité ou une partie des *services* qu'il a déjà fournis.

CG 10 Registres que doit tenir l'expert-conseil

1. Le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de *l'expert-conseil*, avant ou après le versement du paiement à ce dernier en vertu des modalités de la commande subséquente, pourront être vérifiés par le *représentant du Ministère*.
2. *L'expert-conseil* tient un registre exact de feuilles de temps et des coûts engagés et, si la chose est nécessaire aux fins de l'Offre à commandes, il permet au *représentant du Ministère* de les consulter, d'en faire des copies et d'en noter des extraits.
3. Dès que la demande lui est faite, *l'expert-conseil* fournit des locaux où seront effectuées la vérification et l'inspection de ses registres et il communique au *représentant du Ministère* les renseignements qui peuvent être exigés de temps à autre relativement aux documents visés par l'article CG 10.2.
4. *L'expert-conseil* devra, sauf directives contraires, conserver les feuilles de temps et les registres des coûts à des fins de vérification et d'inspection pendant au moins six (6) ans après l'achèvement des *services*.
5. Dans le cas où l'on effectue la vérification après le paiement par le Canada, *l'expert-conseil* s'engage à rembourser le trop-payé dès que la demande lui sera faite.

CG 11 Sécurité nationale ou ministérielle

1. Si le *représentant du Ministère* est d'avis que le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* pourrait devoir :
 - (a) fournir tout renseignement sur les personnes engagées pour les besoins de l'Offre à commandes, à moins que la loi ne l'interdise;
 - (b) retirer une personne du projet et du chantier si cette personne ne peut satisfaire aux normes de sécurité prescrites; et
 - (c) conserver la *documentation technique* du projet qu'il a en sa possession, de la façon précisée par le *représentant du Ministère*.
2. Sans égard aux exigences de l'article CG 12, si le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* ne doit pas utiliser, publier, montrer ou détruire la *documentation technique* du projet sans le consentement écrit du *représentant du Ministère*.

CG 12 Droits de propriété intellectuelle

1. Définitions

« Renseignements de base » : ensemble des résultats techniques qui ne sont pas originaux et qui constituent des renseignements exclusifs ou confidentiels pour l'*expert-conseil* ou ses *sous-experts-conseils*, ou encore pour toute autre entité à laquelle l'*expert-conseil* fait appel dans l'exécution des *services*.

« Renseignements originaux » : toute invention d'abord conçue, développée ou mise en pratique dans le cadre des *services* et tous les autres résultats techniques conçus, développés, produits ou mis en oeuvre dans le cadre de ces *services*.

« Droits de propriété intellectuelle » : tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris le droit de propriété intellectuelle protégé par les lois (par exemple le droit d'auteur, les brevets, la conception industrielle ou la topographie des circuits intégrés) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret de commerce ou d'information confidentielle.

« Invention » : tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition nouveau et utile, ou encore toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition, brevetable ou non; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les systèmes uniques de conception et de construction.

« Résultats techniques » : (i) toute l'information à caractère scientifique, technique ou artistique relativement aux *services*, présentée de vive voix ou enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit et assujettie ou non à du droit d'auteur, y compris, sans nécessairement s'y limiter, les inventions, travaux de conception, méthodes, rapports, photographies, maquettes, relevés, dessins et caractéristiques élaborés pour le projet; (ii) les imprimés informatiques, notes de conception, calculs, fichiers de CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, calculés, dessinés ou produits dans le cadre du projet; (iii) les guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou réunis pour le projet; (iv) tous les immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations aménagés dans le cadre du projet. Les résultats techniques ne comprennent pas les données se rapportant à l'administration de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente par le *Canada* ou l'*expert-conseil*, par exemple les renseignements financiers ou gestionnels internes, sauf s'il s'agit d'un document à présenter en vertu des conditions de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

2. Désignation et divulgation de tous renseignements originaux

L'expert-conseil doit :

- a) rendre compte rapidement et divulguer intégralement au Canada tous les renseignements originaux pouvant constituer des inventions; en plus de lui rendre compte et de lui divulguer intégralement tous autres renseignements originaux au plus tard à la date de la fin des *services* ou à toute autre date antérieure que le Canada ou l'Offre à commandes et/ou la commande subséquente pourra exiger;
- b) préciser, pour chaque renseignement divulgué visé en a) ci-dessus, les noms de tous les *experts-conseils* à tous les niveaux, le cas échéant, auxquels les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

Avant et après le paiement final des comptes de *l'expert-conseil*, le Canada aura le droit d'examiner tous les dossiers et toutes les données justificatives de *l'expert-conseil* qu'il jugera raisonnablement pertinents pour la désignation de renseignements originaux.

3. Droits de propriété intellectuelle dévolus à *l'expert-conseil*

Sous réserve des articles CG 12.10 et CG 12.11 et des dispositions de l'article CG 11 (Sécurité nationale ou ministérielle), et sans modifier les droits de propriété intellectuelle ou les intérêts visés par les présentes et existant avant la conclusion de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, ou encore se rapportant à des renseignements ou à des données fournis par le *Canada* pour l'application de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, tous les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux seront, dès qu'ils existeront, dévolus à *l'expert-conseil*, qui en restera propriétaire.

4. Droits de propriété sur les biens et les *services* à fournir

Sans égard aux droits de propriété intellectuelle appartenant à *l'expert-conseil* sur tous les renseignements originaux constituant un prototype, un ouvrage bâti, un immeuble, une structure, une installation, une maquette ou un système ou un bien d'équipement sur mesure ou personnalisé, de même que sur les manuels connexes et sur les autres documents et outils de fonctionnement et d'entretien, le *Canada* aura des droits illimités sur la propriété de ces biens et *services*, y compris le droit de les mettre à la disposition du grand public, moyennant des frais ou autrement, et le droit de les vendre.

5. Licence sur les renseignements originaux

Sans limiter la portée de toutes les licences implicites qui pourraient normalement revenir au *Canada* et pour tenir compte de la participation de ce dernier au coût du développement des renseignements originaux, *l'expert-conseil* lui concède par les présentes une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à *l'expert-conseil* conformément à l'article CG 12.3, pour :

- a) la construction ou la mise en oeuvre des immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations envisagés dans le cadre du projet;
- b) le développement, la modification ou le perfectionnement continu de toute partie du projet construit ou mis en oeuvre, y compris l'achat des matériaux et des composants à cette fin;
- c) le développement, la modification (y compris les éléments ajoutés ou supprimés), l'achèvement, la traduction ou la mise en oeuvre continus des renseignements originaux et de tous les éléments qui y sont ajoutés selon les exigences du *Canada* pour l'achèvement, l'utilisation et l'évolution ultérieure du projet;

- d) l'utilisation, l'occupation, le fonctionnement, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la restauration du projet construit, mis en oeuvre ou modifié par la suite, y compris l'achat des matériaux et des composants de rechange nécessaires à cette fin;
- e) la publication et la transmission de reproductions du projet ou de toute partie de ce projet sous la forme de peintures, de dessins, de gravures, de photographies ou d'ouvrages cinématographiques, à l'intention du grand public, sur support imprimé ou électronique ou par d'autres moyens, à l'exception des copies de dessins ou de plans d'architecture.

6. Licence sur les renseignements originaux pour d'autres projets

L'expert-conseil concède par les présentes au *Canada* une licence non exclusive, permanente, mondiale et irrévocable qui lui permettra d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle dévolus à *l'expert-conseil* conformément à l'alinéa CG 12.3, pour la planification, la conception, la construction ou la mise en oeuvre d'un projet distinct du projet visé, de même que pour toutes les fins exprimées à l'alinéa CG 12.5 en ce qui a trait à cet autre projet. Dans l'éventualité où le *Canada* exerce ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'un autre projet, et à la condition qu'il n'ait pas déjà de droits équivalents dans le cadre d'un contrat antérieur ou autrement, ce dernier s'engage à verser à *l'expert-conseil* une indemnité raisonnable, calculée conformément à la pratique actuelle dans l'industrie et tenant compte de la participation du *Canada* au coût du développement des renseignements originaux. Si une commande subséquente indique que la conception est destinée à être utilisée pour d'autres projets ultérieurs, la valeur initiale de la commande subséquente devra être considérée comme une compensation à cette fin. *L'expert-conseil* devra s'assurer que dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle qui lui sont dévolus en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, l'acheteur, le cessionnaire, le bénéficiaire du transfert ou le titulaire de la licence s'engage à respecter les clauses de cet article et à accepter de verser une indemnité raisonnable selon les modalités définies dans les présentes. *L'expert-conseil* devra aussi s'assurer que cet acheteur, ce cessionnaire, ce bénéficiaire ou ce titulaire des droits de propriété intellectuelle est obligé d'imposer les mêmes obligations aux autres acheteurs, cessionnaires, bénéficiaires ou titulaires par la suite.

7. Licence pour les renseignements de base

Sans limiter toute licence implicite qui pourrait normalement revenir au *Canada*, *l'expert-conseil* concède par les présentes à ce dernier une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les *services* ou nécessaire à l'exécution des *services*, selon le cas :

- a) pour les fins visées dans les articles CG 12.5 et CG 12.6;
- b) pour la divulgation de l'information à tout entrepreneur auquel fait appel le *Canada* ou au soumissionnaire pour un tel contrat, et à utiliser uniquement pour une des fins exprimées dans les articles CG 12.5 et CG 12.6.

L'expert-conseil s'engage à mettre à la disposition du *Canada*, sur demande, ces renseignements de base.

8. Droit du *Canada* de divulguer et de concéder sous licence

L'expert-conseil reconnaît que le *Canada* pourra éventuellement attribuer des contrats, dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, pour l'une quelconque des fins définies dans les articles CG 12.5, CG 12.6 et CG 12.7. Il est entendu avec *l'expert-conseil* que la licence du *Canada* en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base comprend le droit de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires pour ces contrats et de les concéder sous licence ou d'autoriser les entrepreneurs ou les experts-conseils auxquels le *Canada* fait appel pour exécuter ces contrats à les utiliser.

9. Droit de *l'expert-conseil* de concéder des licences

- a) *L'expert-conseil* déclare et garantit qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra sans tarder le droit de concéder au *Canada* une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base conformément aux exigences de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.
- b) Dans les cas où les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou les renseignements de base appartiennent à un *sous-expert-conseil*, *l'expert-conseil* devra se faire délivrer, par ce *sous-expert-conseil*, une licence lui permettant de respecter les articles CG 12.5, CG 12.6 et CG 12.7 ou devra prendre des dispositions pour que ce *sous-expert-conseil* transfère directement au *Canada* les mêmes droits, en signant le formulaire prévu à cette fin par le *Canada*, au plus tard à la date à laquelle ces renseignements originaux et ces renseignements de base sont divulgués au *Canada*.

10. Secrets de commerce et information confidentielle

L'expert-conseil ne devra pas utiliser ni intégrer de secrets de commerce ou d'information confidentielle dans les renseignements originaux ou les renseignements de base utilisés ou créés dans l'exécution de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

11. Information fournie par le *Canada*

- a) Dans les cas où les *services* consistent à préparer une compilation à partir de l'information fournie par le *Canada*, les droits de propriété intellectuelle dévolus en vertu de l'alinéa CG 12.3 seront restreints aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le *Canada*. Tous les droits de propriété intellectuelle sur des compilations dont les renseignements originaux ne peuvent pas être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le *Canada* reviendront à ce dernier. Il est entendu avec *l'expert-conseil* qu'il ne devra pas utiliser ni divulguer d'information fournie par le *Canada* pour d'autres fins que l'exécution des *services*. *L'expert-conseil* devra respecter le caractère confidentiel de cette information. Sauf disposition expresse contraire de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, *l'expert-conseil* devra remettre au *Canada* toute cette information, avec chaque copie, ébauche, document de travail et note renfermant cette information, à la date de cessation ou de résiliation de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, ou à toute autre date antérieure que le *Canada* pourra fixer.
- b) Si *l'expert-conseil* souhaite utiliser l'information fournie par le *Canada* dans le cadre de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente pour l'exploitation commerciale ou de développement continu des renseignements originaux, il pourra demander par écrit au *Canada* une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur l'information fournie par le *Canada*. *L'expert-conseil* devra fournir au *Canada* des explications quant aux raisons pour lesquelles cette licence est nécessaire. Si le *Canada* est d'accord pour concéder cette licence, elle le sera selon des clauses à négocier entre les parties, y compris le paiement d'une indemnité au *Canada*.

12. Transfert des droits de propriété intellectuelle

- a) Si le *Canada* reprend, en totalité ou en partie, les *services* confiés à *l'expert-conseil* conformément à l'article CG 9 des Conditions générales ou que *l'expert-conseil* ne divulgue pas les renseignements originaux conformément à l'article CG 12.2, le *Canada* pourra, en lui donnant un préavis raisonnable, l'obliger à divulguer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non fournis. Les droits de propriété intellectuelle à transférer devront comprendre les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été ou qui seront dévolus à un *sous-expert-conseil*. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle sur des

renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à une partie distincte d'un *sous-expert-conseil*, l'*expert-conseil* ne sera pas obligé de transférer lesdits droits au *Canada*, mais devra lui verser sur demande une somme égale à la contrepartie touchée par l'*expert-conseil* au titre de la vente ou de la cession des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux ou, dans les cas où la vente ou la cession n'a pas été conclue sans lien de dépendance, la juste valeur marchande des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux, dans chaque cas, y compris la valeur des redevances ou des droits de licence à venir.

- b) Dans l'éventualité où le Canada lui adresse le préavis visé à l'alinéa a), l'*expert-conseil* devra, à ses frais et sans tarder, signer les actes de transfert ou les autres documents se rapportant au titre de propriété sur les droits de propriété intellectuelle que le *Canada* pourra exiger et devra, aux frais du *Canada*, apporter au Canada toute l'aide raisonnable dans la préparation des demandes et dans l'exécution en justice de toutes les demandes de droits de propriété intellectuelle ou de tout enregistrement de ces droits dans toute province ou dans tout territoire, y compris, sans nécessairement s'y limiter, l'aide de l'inventeur, dans le cas des inventions.
- c) Tant que l'*expert-conseil* n'aura pas fini de rendre les *services* et qu'il n'aura pas divulgué tous les renseignements originaux conformément à l'article CG 12.2, et sous réserve des dispositions de l'article CG 11 (Sécurité nationale ou ministérielle), l'*expert-conseil* ne devra pas, sans l'autorisation écrite préalable du Canada, vendre, céder, ni transférer autrement le titre sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces renseignements originaux, ni concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux à qui que ce soit, ni l'autoriser autrement à utiliser ces droits.
- d) Dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux par l'*expert-conseil*, sauf la vente ou la concession sous licence de ces droits pour l'utilisation finale d'un produit à partir des renseignements originaux, l'*expert-conseil* devra imposer à l'autre partie la totalité de ces obligations envers le *Canada* relativement aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et toutes les restrictions exprimées dans l'Offre à commandes et/ou la commande subséquente quant à l'utilisation ou à la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, sur les renseignements originaux eux-mêmes), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tous les cessionnaires, titulaires de licence ou bénéficiaires de transfert par la suite. L'*expert-conseil* devra faire connaître rapidement au *Canada* le nom, l'adresse et les autres renseignements pertinents se rapportant à des cessionnaires, à des titulaires de licence ou à des bénéficiaires de transfert.

CG 13 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

1. L'*expert-conseil* déclare qu'il ne possède aucun intérêt financier dans l'entreprise d'une tierce partie qui pourrait donner ou sembler donner lieu à un conflit d'intérêts relativement à la prestation des services. S'il acquiert un tel intérêt avant l'expiration de l'Offre à commandes, il le divulguera immédiatement au *représentant du Ministère*.
2. L'*expert-conseil* ne peut faire exécuter aucune vérification ou étude par une personne, entreprise ou société commerciale qui pourrait avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de la vérification ou de l'étude.
3. L'*expert-conseil* ne peut présenter directement ou indirectement aucune soumission à l'égard d'un *contrat de construction* lié au projet.
4. L'*expert-conseil* reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement de l'Offre à commandes ou des commandes subséquentes.

5. a) L'expert-conseil ne pourra participer, à titre d'expert-conseil ou de sous-expert-conseil, à un projet pouvant découler des services si l'expert-conseil participe à l'élaboration d'un Énoncé de projet ou cadre de référence, d'une Demande d'offre ou d'autres documents comparables pour ce projet.
- b) L'expert-conseil qui fournit certains services préparatoires (par ex. études, analyses, avant-projet) n'impliquant pas l'élaboration d'un Énoncé de projet ou cadre de référence, d'une Demande d'offre ou d'autres documents comparables pour ce projet peut participer, à titre d'expert-conseil ou de sous-expert-conseil, à un projet pouvant découler des services ainsi offerts. L'expérience acquise par l'expert-conseil qui n'a fourni que les services préparatoires et dont la documentation / l'information est à la disposition des autres soumissionnaires, ne sera pas considérée par le Canada comme un avantage indu en faveur de l'expert-conseil ou créant un conflit d'intérêts.

CG 14 Statut de l'expert-conseil

L'expert-conseil est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les services. Rien dans l'Offre à commandes par l'entremise d'une commande subséquente n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'expert-conseil ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'expert-conseil ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'expert-conseil doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG 15 Déclarations de l'expert-conseil

L'*expert-conseil* déclare ce qui suit :

- (a) d'après les renseignements donnés à l'égard des *services* requis par l'Offre à commandes, il a reçu du *représentant du Ministère* suffisamment de renseignements pour lui permettre d'exécuter de façon satisfaisante les *services* requis aux termes de l'Offre à commandes. De plus, il possède les permis requis et les qualifications professionnelles ainsi que les connaissances, les aptitudes et l'habileté requises pour fournir ces *services*; et
- (b) il s'engage à fournir des *services* de qualité, conformément aux normes et critères professionnels généralement reconnus.

CG 16 Exigences en matière d'assurance

1. Généralités

- a) L'expert-conseil veille à ce que la couverture d'assurance responsabilité requise est en place pour assurer l'expert-conseil et les membres de son équipe et doit maintenir toutes les polices d'assurance exigées dans la présente.
- b) L'expert-conseil doit fournir à l'agent de négociation des contrats, à la demande de celui-ci, un certificat d'assurance et/ou l'original ou une copie certifiée conforme de tous les contrats d'assurance maintenus par l'expert-conseil conformément aux dispositions incluses dans la présente.
- c) L'expert-conseil doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'une réclamation.
- d) Il appartient à l'expert-conseil et aux membres de son équipe de souscrire, à leurs frais, à toute couverture d'assurance complémentaire qu'ils estiment nécessaire pour assurer leur propre protection ou pour exécuter leurs obligations.

2. Responsabilité civile générale

- a) Cette couverture d'assurance ne doit pas être inférieure à ce qui est prévu dans le formulaire BAC 2100, conformément à toute modification qui pourrait être apportée de temps à autre, mais elle doit être d'au moins 5 000 000 \$ pour chaque événement, avec un maximum annuel d'au moins 5 000 000 \$.
- b) La police doit couvrir l'expert-conseil et Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en tant qu'assuré additionnel, pour ce qui est de la responsabilité découlant de la prestation des services.

3. Responsabilité professionnelle

- a) Le montant de la couverture d'assurance de la responsabilité professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et être en vigueur du début de la prestation des services jusqu'à l'expiration d'une période minimale de cinq (5) ans après la fin de la prestation des services.
- b) Avis de résiliation de la couverture d'assurance : L'expert-conseil doit immédiatement aviser l'agent de négociation des contrats par écrit après avoir été informé ou avoir reçu un préavis de résiliation de son assurance responsabilité professionnelle ou de toute réduction des limites de réclamation qu'il maintient.

CG 17 Règlement des désaccords

1. Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des *services* ou d'une directive donnée en application de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes :
 - (a) *l'expert-conseil* peut donner un avis de désaccord au *représentant du Ministère*. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'Offre à commandes et de la commande subséquente;
 - (b) *l'expert-conseil* doit continuer d'exécuter les *services*, conformément aux directives du *représentant du Ministère*; et
 - (c) *l'expert-conseil* et le *représentant du Ministère* essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de *l'expert-conseil* responsable du projet et le *représentant du Ministère* et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'*expert-conseil* et un gestionnaire senior du Ministère.
2. Le fait que *l'expert-conseil* continue d'exécuter les *services* conformément aux directives du *représentant du Ministère* ne compromet pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
3. S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'Offre à commandes ou la commande subséquente, le *Canada* assumera les honoraires de *l'expert-conseil* pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le *représentant du Ministère*.
4. Les honoraires, dont il est fait mention à l'article CG 17.3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'Offre à commandes et de la commande subséquente.
5. Si le désaccord n'est pas réglé, *l'expert-conseil* peut présenter au *représentant du Ministère* une demande de décision écrite et le *représentant du Ministère* avise *l'expert-conseil* de la décision du Ministère dans les quatorze (14) *jours* de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'Offre à commande ou de la commande subséquente.

6. Dans les quatorze (14) *jours* suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'*expert-conseil* doit avertir le *représentant du Ministère* de son acceptation ou de son rejet de la décision.
7. Si l'*expert-conseil* n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'*expert-conseil*, par écrit, peut demander au *représentant du Ministère* que le désaccord soit renvoyé à la *médiation*.
8. Si le désaccord est renvoyé à la *médiation*, la *médiation* sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'*expert-conseil*, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le Canada, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de *médiation* du Ministère seront utilisées.
9. Les négociations engagées en application de l'Offre à commandes et de toutes commandes subséquentes, y compris celles menées pendant une *médiation*, sont sous toutes réserves.

CG 18 Modifications

Aucune correction ou modification de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes ni dispense relative à ses dispositions n'est valide à moins d'avoir été convenue par écrit par l'expert-conseil et l'autorité contractante.

CG 19 Totalité de l'entente

L'Offre à commandes et la commande subséquente constituent l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi à l'Offre à commande et/ou à la commande subséquente. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent à l'Offre à commandes et à la commande subséquente lient les parties.

CG 20 Honoraires conditionnels

L'expert-conseil atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention de l'Offre à commandes à toute personne autre qu'un employé de l'expert-conseil remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention de l'Offre à commandes et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

CG 21 Harcèlement en milieu de travail

1. L'expert-conseil reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail du Conseil du Trésor, qui s'applique également à l'expert-conseil.
2. L'expert-conseil ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-experts-conseils, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un expert-conseil ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'expert-conseil sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'expert-conseil, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

CG 22 Taxes

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de factures. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. Il revient à l'expert-conseil de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'expert-conseil accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
3. L'expert-conseil n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'expert-conseil doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'expert-conseil de calculer les effets de cette modification.
5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 - Agence du revenu du Canada
En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'expert-conseil pour des services rendus au Canada si l'expert-conseil n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'expert-conseil pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG 23 Changements dans l'équipe de l'expert-conseil

1. Si l'entité ou la personne désignée dans l'offre de l'*expert-conseil* comme devant exécuter les *services* ou une partie de ceux-ci n'est pas en mesure de les exécuter ou de les achever, l'*expert-conseil* obtient l'assentiment du *représentant du ministère*, laquelle ne peut être refusée que pour des motifs valables, avant d'exécuter ou d'achever les *services* ou avant de conclure une entente avec une autre entité également qualifiée ou personne dans le but d'exécuter ou d'achever les *services*.
2. Aux fins de l'obtention de l'assentiment du *représentant du ministère* mentionnée au paragraphe 1) ci-dessus, l'*expert-conseil* donne un avis au *représentant du ministère* dans lequel il expose les éléments suivants :
 - (a) la raison pour laquelle l'entité ou la personne n'est pas en mesure d'exécuter les *services*;
 - (b) le nom, les compétences et l'expérience de l'entité ou de la personne proposée comme remplaçant;
 - (c) le cas échéant, établir que l'entité ou la personne proposée comme remplaçant détient l'autorisation de sécurité accordée par le *Canada*.
3. En aucun cas, l'*expert-conseil* ne permet l'exécution de toute partie des *services* par un remplaçant - entité ou personne - non autorisé, et le fait que le *représentant du Ministère* donne son assentiment en ce qui concerne le remplaçant - entité ou personne - ne dégage pas l'*expert-conseil* de sa responsabilité au titre de l'exécution des *services*.
4. Le *représentant du Ministère*, en conformité avec le pouvoir délégué par le Canada, peut ordonner à l'*expert-conseil* de retirer de l'équipe de l'*expert-conseil* tout remplaçant - entité ou personne - non autorisé, auquel cas l'*expert-conseil* retire immédiatement ce remplaçant - entité ou personne - de l'exécution des *services*, et, suivant les paragraphes 1. et 2., il doit désigner un autre remplaçant.

5. Le fait que le *représentant du Ministère* n'ordonne pas le retrait du remplaçant - entité ou personne - de l'exécution des *services* ne dégage pas l'*expert-conseil* de sa responsabilité au titre de l'exécution des *services*.

CG 24 Responsabilité conjointe et individuelle

Si, à n'importe quel moment, l'*expert-conseil* est constitué de plus d'une entité juridique, l'engagement de ces entités en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente sera considéré comme conjoint et individuel et s'appliquera à chacune des entités. Si l'*expert-conseil* est ou devient une société de personnes ou une coentreprise, chaque entité juridique qui est ou qui devient membre de la société de personnes ou de la coentreprise ou de la société remplaçante est et continue d'être conjointement et individuellement responsable de l'exécution des *services* et de tous les engagements de l'*expert-conseil* en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, que cette entité cesse ou non d'être membre de la société de personnes, de la coentreprise ou de la société remplaçante.

CG 25 Évaluation du rendement - Contrat

1. Le rendement de l'expert-conseil pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants:
 - a. conception
 - b. qualité des résultats
 - c. gestion
 - d. délais
 - e. coûts
 - f. engagements et réalisations auprès des Autochtones ou des Inuit offerts aux
2. Un facteur de pondération de 20 points est attribué à chacun des cinq critères comme suit:
 - a. inacceptable: 0 à 5 points
 - b. non satisfaisant: 6 à 10 points
 - c. satisfaisant: 11 à 16 points
 - d. supérieur: 17 à 20 points
3. Les conséquences découlant de l'évaluation du rendement sont les suivantes :
 - a. Pour une note globale comprise entre 6 et 10, une notification est envoyée par courriel à l'expert-conseil indiquant que si, il reçoit une note comprise entre 6 et 10 points ou moins lors d'une autre évaluation, la procédure de mesures correctives détaillée en b) ci-dessous peut être déclenchée.
 - b. Pour une note de 5 points ou moins dans l'une ou l'autre des catégories, un courriel informera l'offrant de leur performance inacceptable et leur demandera ce qui suit : 1) un plan détaillé pour remédier aux problèmes établis dans l'évaluation du rendement lors des futures commandes subséquentes et 2) les raisons pour lesquelles les mesures correctives ne devraient pas être appliquées. L'offrant disposera de 5 à 10 jours ouvrables pour répondre à l'avis avant l'application de la mesure corrective.

Mesures correctives

Par exemple, dans le cas où il y a trois titulaires d'offres à commandes, toute mesure corrective réduira le pourcentage de distribution du volume d'affaires idéal d'un offrant de la manière suivante:

Offrant (classé)	Mesure corrective - Pourcentage réduit
1 ^{er}	5 %
2 ^e	3 %
3 ^e	2 %

Le pourcentage réduit sera redistribué *au prorata* aux autres offrants en le divisant selon la formule ci-dessous :

$$C = [(I / 100) + (O / (N - 1))] \times R$$

C = Mesure corrective, pourcentage de redistribution

I = Répartition idéale du volume d'activités (en proportion et non en pourcentage)

O = Répartition idéale du volume d'activités de l'offrant non performant

N = Nombre total d'offrants

R = Pourcentage à redistribuer

Par exemple, une mesure corrective est appliquée à l'offrant classé troisième (dans la discipline 8). Le calcul ci-dessous montre quelle part de la mesure corrective de 2 % est redistribuée à l'offrant classé 1^{er} :

$$C = [(50 / 100) + (0,20 / (3-1))] \times 2 \%$$

$$C = (0,50 + (0,20 / 2)) \times 2 \%$$

$$C = (0,50 + 0,1) \times 2 \%$$

$$C = 0,6 \times 2 \%$$

$$C = 1,2 \%$$

À titre d'illustration, le tableau ci-dessous illustre l'application d'une mesure corrective à la répartition idéale du volume d'activités de l'offrant classé troisième et la redistribution du pourcentage réduit aux autres offrants :

Offrant (classé)	Répartition du volume d'activités idéal (I)	Mesure corrective, pourcentage de redistribution (C)	Répartition du volume d'activités idéal ajusté	Répartition du volume d'activités réel (à titre d'exemple)	Différence entre le réel et l'idéal ajusté	Ordre de priorité dans la rotation des commandes subséquentes
1 ^{er}	50%	+1,2%	51,2%	55%	+3,8%	3
2 ^e	30%	+0,8%	30,8%	25%	-5,8%	1
3 ^e	20%	-2%	18,0%	20%	+2,0%	2

Dans l'exemple ci-dessus, on peut voir que l'offrant classé troisième passe au deuxième ordre de priorité dans la rotation des commandes subséquentes après avoir vu la répartition de son volume d'activités idéal, réduite de 2 %. Dans ce cas, la mesure corrective affecte à la fois la rotation des commandes subséquentes et la valeur totale estimée des commandes subséquentes attribuées à l'offrant à long terme.

En plus de l'application d'une mesure corrective, l'APC se réserve le droit d'écarter l'offrant s'il est le prochain dans la priorité de rotation des commandes subséquentes, si la commande subséquente porte sur un projet de portée similaire à celle du projet pour lequel la mesure corrective a été appliquée et si la commande subséquente doit être produite dans les six mois suivant la mesure corrective.

Rapport d'évaluation du rendement du consultant est utilisée pour enregistrer le rendement.

CG 26 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques (https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/index.aspx?lang=fra).
2. L'expert-conseil ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'expert-conseil doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période de la commande subséquente. L'expert-conseil doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter les services suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou à l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, la commande subséquente sera résiliée pour des raisons de commodité par le

Canada conformément aux modalités et conditions de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

CG 27 Dispositions relatives à l'intégrité - Offre à commandes

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande d'offre à commandes à sa date de clôture sont incorporées et font partie intégrants de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent. L'expert-conseil doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>.

GC 28 Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes

L'expert-conseil accepte de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html) et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'offre à commandes et celle de tout contrat subséquent.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS 1 Engagements et réalisations auprès des autochtones / inuit

Dans la mesure du possible ou conformément aux obligations des traités modernes (le cas échéant), un plan des avantages offerts aux Autochtones (PAA) ou Plan d'avantages pour les Inuits (PAI) sera intégré aux commandes subséquentes par l'entremise d'une demande pour des engagements auprès des Autochtones / Inuits. Sur demande, il revient aux experts-conseils détenteurs d'expliquer comment ils appliqueront leur plan global de PAA / PAI à chaque commande subséquente spécifique et d'offrir des engagements fermes avant l'autorisation d'une commande subséquente conformément à l'annexe C. Si un expert-conseil détenteur n'est pas en mesure de prendre des engagements, une justification valide doit être fournie pour examen et acceptation par le Canada.

À la fin de la commande subséquente, dans le cadre des produits livrables, l'expert-conseil devra remplir les tableaux de rapport des réalisations dans l'annexe C pour confirmer que toutes les exigences ont été satisfaites. Des documents justificatifs peuvent être exigés.

Régions 1 et 2 – Yukon et Territoires du Nord-Ouest

Ce marché est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales suivantes :

Un ou plusieurs des Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes peuvent s'appliquer à toute commande subséquente, en fonction du ou des emplacements des services :

- 1) Convention définitive des Inuvialuit (1984);
- 2) Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sautu, (1994)
- 3) Accord sur les revendications territoriales du peuple tlichon (2005)
- 4) Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (1992)
- 5) Accord-cadre définitif du Yukon – conseil des indiens du Yukon (1993)
 - a) Entente définitive de la Première nation des Nacho Nyak Dun;
 - b) Entente définitive des Premières nations de Champagne et d'Aishihik;
 - c) Entente définitive du conseil des Tlingit de Teslin;
 - d) Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut;
 - e) Entente définitive de la Première nation de Selkirk;
 - f) Entente définitive de la Première nation de Little Salmon/Carmacks;
 - g) Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in;
 - h) Entente définitive du conseil des Ta'an Kwach'an;
 - i) Entente définitive de la Première nation de Kluane;
 - j) Entente définitive de la Première nation de Kwanlin Dun;
 - k) Entente définitive de la Première nation de Carcross-Tagish.

Les offrants sont priés de maximiser les possibilités d'emploi, de sous-traitance et de formation des Autochtones dans la zone du contrat ou qui relèvent de l'ERTG applicable, lors de l'exécution des travaux dans le cadre des commandes subséquentes.

Région 3 - Nunavut

Le région 3 est assujéti à l'Accord conclu entre les Inuits de la région du Nunavut et sa majesté le Roi du chef du Canada (l'Accord du Nunavut). Les dispositions qui s'appliquent à ce marché sont contenues dans la partie 6 – Critères de soumission de l'article 24 – Contrats gouvernementaux de l'Accord du Nunavut.

<http://nlca.tunnngavik.com/>. Sous réserve de l'approche limitée conditionnellement appliquée pour cette DOC appliquée dans le but d'obtenir 2 offres IFR conformes pour cette région.

SC1.1 Bon responsable au registre des entreprises inuit (REI)

1. Le consultant doit être en règle sur le registre des entreprises inuites (REI) pendant toute la durée de l'offre à commandes jusqu'à ce que l'achèvement final soit terminé.
2. Le Canada se réserve le droit de confirmer la position des consultants sur REI, à sa discrétion.
3. Le défaut de maintenir ce statut peut entraîner l'application de mesures pouvant inclure la résiliation du contrat pour défaut ou la mise de côté de l'offre à commandes.

CS 2 Exigences linguistiques

1. La communication entre l'*expert-conseil* et *Canada* sera dans les deux langues officielles du Canada, le cas échéant.
2. Les *services* de l'*expert-conseil* durant la période d'invitation à soumissionner pour la construction (tels que la préparation d'addenda, participation aux réunions des soumissionnaires, réponses aux soumissionnaires, incluant la traduction des questions des soumissionnaires) seront assurés promptement dans les deux langues officielles du Canada, le cas échéant.
3. Les *services* de l'*expert-conseil* durant la construction seront assurés dans la langue choisie par l'*entrepreneur*. L'*entrepreneur* retenu sera invité à choisir une ou l'autre des deux langues officielles du Canada au moment de l'adjudication du *contrat de construction* et à partir de ce moment les services durant la construction et d'administration du *contrat de construction* seront assurés dans la langue choisie par l'*entrepreneur*.
4. D'autres services requis dans les deux langues officielles du Canada (tel que la documentation de construction) sont décrits dans l'Énoncé de l'Offre à commandes.
5. L'équipe de l'*expert-conseil*, les *sous-experts-conseils* et les spécialistes conseils doivent s'assurer que les *services* qu'ils fournissent sont d'une qualité professionnelle dans l'une ou l'autre des langues.

CS 3 Exigence relative à la sécurité

Il est fortement possible que les offres à commandes comprennent certaines commandes subséquentes pouvant exiger que les experts-conseils ainsi que leur personnel possèdent une attestation de sécurité d'installations (ASI) au niveau FIABILITÉ émise dans le cadre du Programme de sécurité des contrats de l'Agence Parcs Canada.

Les offrans retenus à qui on aura diffusé une offre à commandes découlant de cette demande d'offres à commandes (DOC), qui ne possèdent pas la cote de sécurité requise au moment de la commande subséquente pourraient être exclus, et APC pourrait passer à l'expert-conseil suivant qui possède la cote de sécurité requise; cela est loin de la répartition idéale du travail. Voir les Particularités de l'offre à commandes pour de plus amples renseignements au sujet de la répartition idéale du travail.

Processus de mise en œuvre des exigences en matière de sécurité :

1. Avant d'initier des procédures de commande subséquente en lien avec la section SP5, le chargé de projet doit :
 - a. remplir la liste de vérification des exigences en matière de sécurité (LVES) à l'Annexe G.
 - b. La LVES doit être acheminée à l'autorité contractante avec tous les documents/guides en matière de sécurité connexes.

2. Le chargé de projet présentera alors la LVES à la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>) afin d'obtenir les clauses à ajouter à la commande subséquente.
3. La LVES remplie, les documents/guides en matière de sécurité connexes et les clauses identifiées par la DSIC seront ensuite transmis au chargé de projet en vue du traitement de la commande subséquente.
4. Avant l'émission de la commande subséquente, les experts-conseils proposés feront l'objet d'une vérification en fonction des niveaux d'attestation de sécurité requis. Le chargé de projet sera responsable de la vérification de l'attestation de sécurité des experts-conseils.

CS 4 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - mise de côté et manquement de la part de l'expert-conseil

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'expert-conseil reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée de l'offre à commandes et du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'expert-conseil sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC peut entraîner la mise de côté de l'offre à commandes et fera en sorte que l'expert-conseil sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

CS 5 Santé et Sécurité

Employeur/l'expert-conseil

1. Au cours de la conception
 - a) Si l'expert-conseil effectue des travaux sur un bien fédéral et dirige les activités effectuées sur le chantier (aucun entrepreneur en construction ni aucune présence fédérale), il devra, en vertu de la Occupational Health and Safety Act et des règlements, et pour la durée du contrat de travail :
 - i) agir à titre d'employeur s'il est le seul employeur sur le chantier, conformément aux règlements établis par l'autorité contractante;
 - ii) accepter le rôle expert-conseil, s'il y a plus d'un employeur (y compris les sous-experts-conseils) qui effectue des travaux simultanément sur le même chantier, conformément aux règlements établis par l'autorité contractante.
2. Au cours de la construction
 - a) L'expert-conseil devra, pour l'application de la Occupational Health and Safety Act et des règlements, et pour la durée du contrat de travail, accepter que l'entrepreneur en construction est l'entrepreneur principal et se conformer au plan de santé et de sécurité propre au chantier établi par l'entrepreneur.

CS 6 D'assurance de la qualité de l'APC

- .1 Le chargé de projet doit effectuer un examen de l'assurance de la qualité des rapports, des dessins, des calendriers et des estimations des coûts préparés par l'expert-conseil, de la manière et aux étapes précisées dans le présent document. L'expert-conseil doit répondre rapidement par écrit aux commentaires de l'APC et être tenu responsable de tout retard s'il ne fournit pas rapidement une réponse adéquate.
- .2 Ces examens ne visent pas à vérifier si les documents soumis contiennent des erreurs ou des omissions. L'expert-conseil est responsable de telles erreurs ou omissions, nonobstant tout examen effectué par APC.
- .3 Bien que APC reconnaisse l'obligation du consultant de répondre aux exigences du projet, le processus de réalisation du projet autorise APC à examiner les travaux. L'APC se réserve le droit de refuser les travaux

non satisfaisants ou indésirables. L'expert-conseil doit obtenir l'acceptation du chargé de projet à chaque étape du projet.

- .4 Ces acceptations attestent que, sur la base d'un examen général des matériaux pour des utilisations spécifiques, les matériaux sont jugés conformes aux pratiques et aux objectifs gouvernementaux et ministériels, et que les objectifs généraux du projet devraient être atteints. L'acceptation ne relève pas l'expert-conseil de sa responsabilité professionnelle à l'égard des travaux ou de son obligation de respecter les modalités du contrat.
- .5 Les acceptations du chargé de projet n'écartent pas la possibilité que les travaux puissent être jugés insatisfaisants à une étape ultérieure d'examen (p. ex., il se peut que plus d'une version préliminaire d'un rapport soit exigée). Si l'avant-projet progressif ou l'enquête technique révèlent que des acceptations antérieures devraient être retirées, l'expert-conseil est responsable de la modification des travaux et devra à nouveau présenter une demande d'acceptation à ses frais.
- .6 Les acceptations du client et d'autres organismes et ordres de gouvernement doivent être obtenues en complément des acceptations du chargé de projet. L'expert-conseil doit aider ce dernier à obtenir ces acceptations et à modifier toute la documentation selon les consignes des autorités responsables de ces acceptations.

MODALITÉS DE PAIEMENT (MP)

MP 1 Honoraires

1. Sous réserve des dispositions de l'Offre à commandes, le *Canada* s'engage à verser à l'*expert-conseil*, en contrepartie des *services*, un montant calculé en conformité avec les dispositions prévues pour les honoraires dans les présentes et dans la clause 2000DA.
2. Les honoraires de l'*expert-conseil* sont payables seulement lorsque l'*expert-conseil* a fourni les *services*, et que le *représentant du Ministère* l'a attesté. Le paiement d'honoraires portant sur l'exécution de *services* ou d'une partie de *services* n'est pas réputé constituer une renonciation par le *Canada* à son droit à un règlement judiciaire ou contractuel des coûts ou dépenses attribuables au défaut ou à la négligence de l'*expert-conseil*.
3. Le montant maximum payé en vertu d'une commande subséquente, y compris les honoraires et débours, ne peut être dépassé sans l'autorisation préalable écrite de l'*autorité contractante*.

MP 2 Montants versés à l'expert-conseil

1. L'*expert-conseil* peut recevoir un paiement proportionnel chaque mois ou à tout autre intervalle convenu, sous réserve des restrictions pertinentes et applicable à la commande subséquente. Les paiements seront versés, au plus tard, à la date d'échéance. La date d'échéance sera le 30^e jour suivant la réception d'une facture acceptable.
2. Une « facture acceptable » est une facture remise au *représentant du Ministère* selon la formule convenue et accompagnée de détails et de documents suffisants pour en permettre la vérification. La facture en question doit aussi montrer séparément les montants suivants :
 - (a) le montant du paiement proportionnel réclamé pour les *services* rendus à la satisfaction du *représentant du Ministère*,
 - (b) le montant de toute taxe, calculé selon la législation en vigueur, et
 - (c) le montant total représentant la somme des montants décrits aux articles MP 2.2(a) et MP 2.2(b).
3. Le montant de la taxe que l'*expert-conseil* aura indiqué sur la facture sera payé par le *Canada* en plus du montant du paiement proportionnel réclamé pour les *services* fournis à la satisfaction du *représentant du Ministère*.
4. Si, dans les quinze (15) *jours* suivant la réception d'une facture, le *représentant du Ministère* avise l'*expert-conseil* d'une erreur ou de la nécessité d'obtenir d'autres renseignements, le paiement sera effectué dans les trente (30) *jours* suivants l'acceptation de la facture corrigée ou des renseignements exigés.
5. À la suite de la prestation des services précisés dans la commande subséquente, l'*expert-conseil* doit présenter une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations financières découlant des *services* qui lui ont été rendus ou qui ont été fournis pour son compte, en application de la commande subséquente.
6. À la suite d'un avis écrit par un *sous-expert-conseil* avec lequel l'*expert-conseil* a un contrat direct selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le *représentant du Ministère* fournit au *sous-expert-conseil* une copie du dernier paiement proportionnel approuvé, qui a été versé à l'*expert-conseil* pour la prestation des *services*.
7. À la suite de la prestation satisfaisante de tous les *services*, le montant exigible en vertu de la commande subséquente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l'*expert-conseil* dans les trente (30)

jours suivant la réception d'une facture acceptable, accompagnée d'une déclaration statutaire, conformément à l'article MP 2.5.

MP 3 Paiement en retard

1. Si le *Canada* tarde à effectuer un paiement dû en vertu de l'article MP 2, l'*expert-conseil* est en droit de recevoir de l'intérêt sur le montant en souffrance pendant la période définie à l'article MP 3.2, y compris le jour précédent la date de paiement. La date de paiement est considérée comme étant la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le lendemain de la date d'échéance décrite à l'article MP 2.1.
2. Les intérêts sont payés automatiquement sur tous les montants impayés à la date d'échéance ou quinze (15) *jours* après que l'*expert-conseil* ait présenté une déclaration conforme à celle décrite aux articles MP 2.5 ou MP 2.7, selon le délai le plus long.
3. Le taux d'intérêt est le *taux d'escompte moyen* plus 3 p. 100 par année sur tout montant en souffrance en vertu de l'article MP 3.1.

MP 4 Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui

1. Le *Canada* peut, pour libérer l'*expert-conseil* de ses obligations légales et des réclamations légitimes présentées contre lui par un *sous-expert-conseil* avec lequel il a un contrat direct visant la fourniture de *services* pour lui-même ou pour son compte, verser directement à l'auteur de la réclamation un montant déduit des sommes exigibles et payables à l'*expert-conseil*.
2. Aux fins de l'article MP 4.1, la légitimité d'une réclamation doit être affirmée soit
 - (a) par un tribunal compétent; ou
 - (b) par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
 - (c) par un avis écrit remis au *représentant du Ministère* et signé par l'*expert-conseil* qui en autorise le paiement.
3. Un paiement effectué en application de l'article MP 4.1 libère le *Canada* de ses obligations envers l'*expert-conseil* en vertu de la commande subséquente pertinente et sera déduit de toute somme payable à l'*expert-conseil* en vertu de toute autre commande subséquente non-finalisée.
4. L'article MP 4.1 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations
 - (a) à l'égard desquelles un avis de réclamation indique le montant réclamé et le détail des *services* ou d'une partie des *services* pour lesquels le réclamant n'a pas été payé. L'avis écrit de réclamation doit être reçu par le *représentant du Ministère* avant le versement du dernier paiement à l'*expert-conseil* et dans les cent vingt (120) *jours* de la date à laquelle le réclamant
 - (1) aurait dû être payé intégralement en application de l'entente qui le lie à l'*expert-conseil*, si la réclamation porte sur une somme qui devait légitimement être retenue à l'égard du réclamant; ou
 - (2) a fourni les derniers *services* prévus dans l'entente qui le lie à l'*expert-conseil*, si la réclamation ne porte pas sur la somme visée à l'article MP 4.4(a)(1), et
 - (b) les procédures visant à établir le droit au paiement des réclamations et obligations en cause à l'article MP 4.4(a) doivent être intentées dans l'année suivant la date de réception, par le *représentant du Ministère*, de l'avis prévu à l'article MP 4.4(a).

5. Sur réception d'un avis de réclamation prévu à l'article MP 4.4(a), le *Canada* peut retenir de toute somme due à l'*expert-conseil* en vertu de la commande subséquente la totalité ou une partie du montant réclamé.
6. Le *représentant du Ministère* informe par écrit l'*expert-conseil* de la réception d'un avis de réclamation et de l'intention du *Canada* de retenir les fonds en vertu de l'article MP 4.5. L'*expert-conseil* peut dès lors et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, remettre au *Canada* une garantie acceptable d'un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception d'une telle garantie, le *Canada* verse à l'*expert-conseil* les fonds par ailleurs payables à celui-ci qui sont retenus en application de l'article MP 4.5.
7. L'*expert-conseil* doit s'acquitter de ses obligations légales et des réclamations légitimes relatives aux *services* qui lui ont été fournis ou qui l'ont été pour son compte aux termes de l'Offre à commandes au moins chaque fois que le *Canada* doit s'acquitter de ses obligations envers l'*expert-conseil* en vertu de l'Offre à commandes.

MP 5 Non-paiement en cas d'erreurs ou d'omissions

L'*expert-conseil* n'a pas droit au paiement des frais engagés en vue de rectifier les erreurs et les omissions liées aux *services* et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou mandataires ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des *services*.

MP 6 Paiement d'honoraires en cas de modifications et de révisions

1. Le paiement de tous les *services* additionnels ou réduits autorisés par le *représentant du Ministère* avant qu'ils ne soient fournis, et pour lesquels une base de paiement n'a pas encore été établi au moment de la passation de la commande subséquente, est un montant ou des montants déterminés par le représentant du Ministère, agissant de façon raisonnable, sous réserve des présentes Modalités de paiement.
2. Le paiement des *services* additionnels non désignés au moment de la passation de la commande subséquente est effectué uniquement dans la mesure où
 - (a) les *services* additionnels sont des *services* qui ne sont pas inclus dans les *services* énumérés dans la commande subséquente, et,
 - (b) les *services* additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'*expert-conseil*.

MP 7 Prolongation de délai

Si, et dans la mesure où, le délai d'exécution du *contrat de construction* n'est pas respecté ou est prolongé sans que l'*expert-conseil* ne soit en défaut selon l'opinion de *Canada*, le paiement des *services* requis pour cette période prolongée de l'administration du contrat sera sujet à un examen et à un rajustement équitable par le *Canada*.

MP 8 Frais de suspension

1. S'il y a suspension des *services* en vertu de l'article CG 7 de la clause 0220DA, Conditions Générales, le *Canada* verse:
 - (a) aux fins de clarté, un montant calculé aux termes des présentes modalités de paiement pour les *services* fournis de façon satisfaisante avant la date de suspension;
 - (b) les frais et dépenses justifiés, selon le *Canada*, qui ont été engagés de façon raisonnable pendant la période de suspension, conformément aux dispositions des articles MP 8.2, .3, et .4.
2. L'*expert-conseil* doit réduire au minimum tous les frais et les dépenses engagés aux termes de l'article MP8 1(b).

3. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, l'expert-conseil doit présenter, le cas échéant, au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses qu'il s'attend à engager durant la suspension et dont il demandera le remboursement, faute de quoi l'expert-conseil sera réputé, à toutes les fins, n'avoir engagé aucun frais ou aucune dépense.
4. Sauf en ce qui concerne le paiement prévu à l'article MP8 (1b), le cas échéant, l'expert-conseil n'aura droit à aucun montant et à aucun recours, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'une occasion ou d'un gain manqué à la suite de la suspension des services en vertu de l'article CG 7 de la clause 0220DA, Conditions Générales.

MP 9 Frais de résiliation

1. Si une commande subséquente est résiliée conformément à l'article CG 8 de la clause 0220DA, Conditions générales, le *Canada* verse et l'*expert-conseil* accepte à titre de règlement complet, un montant calculé en vertu des présentes Modalités de paiement pour les *services* fournis de façon satisfaisante et pour les frais et dépenses raisonnables engagés pour résilier la commande subséquente.
2. Dans les quatorze (14) *jours* suivant l'avis de résiliation, l'*expert-conseil* présente au *représentant du Ministère* un état des frais et des dépenses raisonnables encourus. L'*expert-conseil*, au mieux de ses possibilités, doit veiller à limiter ses frais.
3. L'*expert-conseil* est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion de *Canada*, avoir engagés de façon raisonnable après la date de résiliation.
4. Les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le Canada en vertu de l'article CG 8 Résiliation ne confèrent aucun recours à l'*expert-conseil*, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'une occasion ou d'un gain manqué.

MP 10 Débours

1. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les « Conditions supplémentaires », les frais suivants doivent être inclus dans les honoraires exigés pour fournir les services d'expert-conseil et ne doivent pas être remboursés séparément;
 - a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques spécifiés dans l'« Énoncé de l'offre à commandes »;
 - b) frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les frais de téléphone cellulaire, les appels interurbains et de télécopie incluant les frais encourus entre le bureau principal de l'expert-conseil et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau de l'expert-conseil et les autres membres de l'équipe;
 - c) frais d'expédition et de livraison par messenger spécial pour les produits à livrer spécifiés dans l'« Énoncé de l'offre à commandes »;
 - d) traçage;
 - e) matériaux de présentation;
 - f) frais de stationnement;
 - g) frais de taxi;

- h) temps de déplacement;
 - i) dépenses de voyage; et
 - j) bureau de projet local.
2. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les « Conditions supplémentaires », les frais suivants engagés d'une façon raisonnable par l'expert-conseil, qui sont liés aux services et approuvés par le représentant du Ministère, sont remboursés à l'expert-conseil au prix coûtant :
- a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques autres que ceux spécifiés dans l' « Énoncé de l'offre à commandes »;
 - b) les frais d'expédition des échantillons de matériaux et de maquettes autres que ceux spécifiés dans l'« Énoncé de l'offre à commandes »;
 - c) les frais de transport et de logement connexes au projet, autres que ceux spécifiés dans l'« Énoncé de l'offre à commandes », doivent être remboursés selon la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?dlabel=travel-voyage&lang=fra&did=10&merge=2>); et
 - d) les autres frais engagés avec l'autorisation préalable du représentant du Ministère.
3. Les débours doivent être liés au projet et ne comprennent pas les dépenses d'exploitation normales de l'entreprise de l'expert-conseil. Les sommes payables ne doivent pas être supérieures au montant indiqué dans la commande subséquente, à moins d'autorisation préalable du représentant du Ministère.

SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL (SE)

SE 1 Services

L'*expert-conseil* fournira les *services* décrits dans la présente partie et dans chaque commande subséquente, conformément aux conditions de l'Offre à commandes.

SE 2 Niveau d'attention

Durant la prestation des *services*, l'*expert-conseil* devra fournir et soutenir le niveau d'attention, d'habileté et de diligence requis selon les pratiques professionnelles d'usage courant et les procédures mise en place par les organismes professionnels pour la prestation de ces *services* au moment et à l'endroit où ces-derniers sont fournis.

SE 3 Calendrier

L'*expert-conseil* devra :

- (a) au moment opportun, soumettre à l'approbation du *représentant du Ministère*, selon la formule prescrite, un calendrier détaillé de prestation des *services* en fonction de la taille et de la complexité du projet;
- (b) se conformer au calendrier approuvé et, s'il faut y apporter des changements, indiquer au *représentant du Ministère* l'importance et les raisons de ces changements et les faire approuver.

SE 4 Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations

1. Le *représentant du Ministère* doit communiquer au moment opportun des renseignements sur le projet, ses décisions et instructions écrites, notamment les acceptations et approbations liées à la prestation des *services* offerts par l'*expert-conseil*.
2. Aucune acceptation ou approbation par le *représentant du Ministère*, qu'elle soit expresse ou tacite, n'a pour effet d'exonérer l'*expert-conseil* de la responsabilité professionnelle ou technique relativement aux *services* qu'il s'est engagé à fournir.

SE 5 Changements apportés aux services

L'*expert-conseil* doit :

- (a) apporter des changements aux *services* à fournir aux fins du projet, y compris des changements qui pourraient avoir pour effet d'accroître ou de réduire l'étendue initiale des *services*, chaque fois que le *représentant du Ministère* le lui demande par écrit;
- (b) avant de procéder à ces changements, informer le *représentant du Ministère* des conséquences qu'ils peuvent avoir sur le *coût estimatif de construction*, les honoraires exigibles, le *calendrier de projet* et toute autre question liée au projet.

SE 6 Codes, règlements, licences, permis

L'*expert-conseil* doit se conformer aux lois, codes, règlements et règlements municipaux qui s'appliquent à la conception et, le cas échéant, examiner la conception avec les autorités publiques compétentes aux fins de demande et d'obtention des consentements, approbations, licences et permis nécessaires au projet.

SE 7 Personnel

Sur demande, l'*expert-conseil* soumet à l'approbation du *représentant du Ministère* le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les cadres, qu'il engagera en vue de fournir les *services* liés à la commande subséquente. Sur demande, il soumet également à son approbation toute modification à cet égard.

SE 8 Sous-experts-conseils

1. L'*expert-conseil* doit :
 - (a) donner avant la commande subséquente au *représentant du Ministère* le nom des autres *sous-experts-conseils* avec lesquels il a l'intention de conclure des ententes relativement à certains éléments des *services* et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les titres de compétence et les noms des employés de ces *sous-experts-conseils* que l'*expert-conseil* a désigné pour travailler en vertu d'une commande subséquente;
 - (b) incorporer dans toute entente conclue avec les *sous-experts-conseils* les dispositions de cette Offre à commandes qui s'appliquent aux responsabilités de chacun d'eux;
 - (c) suivant un avis écrit par un *sous-expert-conseil* avec lequel il a passé un contrat direct, l'*expert-conseil* informera le *sous-expert-conseil* de ses obligations envers lui, en application de la présente Offre à commandes.
2. Le *représentant du Ministère* peut s'opposer à l'engagement d'un *sous-expert-conseil* dans les six (6) jours suivant la réception de l'avis donné conformément à l'article SE 8.1(a) et, après avoir été informé de l'opposition, l'*expert-conseil* doit renoncer à conclure une entente avec ce *sous-expert-conseil*.
3. Ni l'entente conclue avec un *sous-expert-conseil*, ni l'approbation d'une telle entente par le *représentant du Ministère* ne pourra avoir pour effet de libérer l'*expert-conseil* des obligations qu'il assume aux termes de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes ni d'imposer une quelconque responsabilité au *Canada*.

SE 9 Contrôle des coûts

Ce qui suit s'appliquera si la commande subséquente est liée à un projet de construction.

1. Durant toutes les étapes de l'élaboration du projet, le *coût estimatif de construction* préparé par l'*expert-conseil* n'excédera pas le *plafond du coût de construction*.
2. Au cas où l'*expert-conseil* jugerait que le *coût estimatif de construction* excéderait le *plafond du coût de construction*, il doit aviser le *représentant du Ministère* et
 - (a) si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'*expert-conseil* ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'*expert-conseil*, à la demande du *représentant du Ministère* et sans frais supplémentaires pour le *Canada*, modifie ou révisé le design du projet de manière à ramener le *coût estimatif de construction* sous le *plafond du coût de construction*; ou
 - (b) si l'excédent du coût résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'*expert-conseil*, et si les révisions ou changements ont été demandés par le *représentant du Ministère*, ces changements ou révisions devront être faits par l'*expert-conseil* aux frais du *Canada*, et les parties en cause devront convenir du coût en question avant que les changements ou révisions soient apportés.
3. Si le prix le plus bas obtenu par soumission ou négociation excède le *plafond du coût de construction* et si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'*expert-conseil* ou que celui-ci pouvait

Solicitation No. - N° de l'invitation

5P468-24-0002/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

000

Amd. No. - N° de la modif.

000

File Name - Nom du dossier

Demande d'offre à commandes - Services de génie environnemental pour les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux du Nord canadien

Contracting Authority - Autorité contractante

Sheldon Lalonde

raisonnablement prévoir, l'*expert-conseil*, à la demande du *représentant du Ministère*, et sans frais supplémentaires, demeure entièrement responsable de la révision de l'étendue et de la qualité du projet de manière à diminuer le coût de construction et apporte aux documents de construction les modifications nécessaires pour que le *plafond du coût de construction* ne soit pas dépassé.

FIXATION DES HONORAIRES (FH)

FH 1 Fixation des honoraires à verser pour les services

1. Les honoraires à verser à l'*expert-conseil* pour les *services* décrits dans les présentes et dans chaque commande subséquente doivent être déterminés selon au moins une des formules suivantes :
 - a) Honoraires fixes:
Les honoraires fixes seront établis en multipliant les tarifs horaires applicables au nombre d'heures négocié et convenu entre le *représentant du Ministère* et l'*expert-conseil*.
 - b) Honoraires fondés sur le temps jusqu'à concurrence d'une limite:
Une limite sera établie par l'autorité technique, et l'*expert-conseil* sera payé pour les travaux réels exécutés selon les tarifs horaires applicables pour un tel travail.
2. Montants maximums payables
Les montants maximums qui s'appliquent aux *services* devant être exécutés à des taux horaires doivent être tels que prévus dans la commande subséquente, et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du *représentant du Ministère* avec l'approbation du Canada.

FH 2 Paiements pour les services

1. Les paiements des honoraires fixes doivent être versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le ou les montants prévus à la commande subséquente, pour chaque *service*.
2. Les paiements d'honoraires fondés sur le temps doivent être versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne doivent pas dépasser le ou les montants prévus à la commande subséquente, pour chaque *service*.
3. Les paiements proportionnels d'honoraires de tous genres doivent être versés conformément à MP 2 à la clause 9998DA, Modalités de paiement, de l'Offre à commandes, mais ne doivent pas dépasser la valeur des honoraires indiquée pour chacun des *services* en question.
4. Si, à cause de l'*expert-conseil*, on ne peut obtenir un prix par soumission ou négociation à l'intérieur du *plafond du coût de construction*, ou si le prix n'est pas acceptable au *représentant du Ministère* pour l'adjudication du *contrat de construction*, l'*expert-conseil* aura droit seulement au paiement des honoraires jusqu'à concurrence des montants prévus pour l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat, jusqu'à ce que les exigences de l'article SE 9.3 de la clause 0999DA, Services de l'expert-conseil et responsabilités du Ministère, aient été remplies.

Solicitation No. - N° de l'invitation

5P468-24-0002/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

000

Amd. No. - N° de la modif.

000

File Name - Nom du dossier

Demande d'offre à commandes - Services de génie environnemental pour les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux du Nord canadien

Contracting Authority - Autorité contractante

Sheldon Lalonde

PARTIE 5 ÉNONCÉ DE L'OFFRE À COMMANDES — SERVICES REQUIS (SR)

Les Cadre de Référence est inclus dans une pièce jointe séparée « **PARTIE 5 - ÉNONCÉ DE L'OFFRE À COMMANDES – SERVICES REQUIS.pdf** ».

Solicitation No. - N° de l'invitation

5P468-24-0002/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

000

Amd. No. - N° de la modif.

000

File Name - Nom du dossier

Demande d'offre à commandes - Services de génie environnemental pour les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux du Nord canadien

Contracting Authority - Autorité contractante

Sheldon Lalonde

PARTIE 6 EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES OFFRES (EPEP)

L'exigence de qualification est inclus dans une pièce jointe séparée « **PARTIE 6 — EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS.pdf** ».

PARTIE 7 CRITÈRES D'AVANTAGES SOCIAUX DES AUTOCHTONES / INUITS (CASAI)

La présente demande de soumissions comprend des critères socio-économiques réalisables et conformes aux principes de bonne gestion des marchés publics. Ces critères socio-économiques sont appelés critères d'avantages sociaux des Autochtones / Inuit (CASAI) et les offrants doivent proposer des avantages offerts aux Autochtones / Inuits dans leur cadre des avantages offerts aux Autochtones / Inuit. Les soumissionnaires devraient joindre à leur offre un cadre des avantages offerts aux Autochtones / Inuit (CAAI). Dans le cas contraire, l'offrant ne sera plus considéré comme recevable et son offre ne sera pas prise en considération. L'objectif de cette section est d'évaluer le cadre de l'offrant concernant l'engagement des groupes autochtones locaux et de les impliquer dans un plan de participation des Autochtones / Inuit au stade des commandes subséquentes.

Pour qu'un cadre se voie attribuer des points pour les représentations liées à tout critère d'avantages sociaux des Autochtones / Inuit, l'offrant doit démontrer pleinement comment il atteindra l'objectif de chaque critère. Dans cette section, les offrants doivent expliquer comment ils appliqueront leur cadre des avantages offerts aux Autochtones / Inuit à chaque commande subséquente spécifique. Il incombe aux offrants de fournir suffisamment d'informations dans leur cadre pour permettre au comité d'évaluation de mener à bien son évaluation et d'apprécier la viabilité du cadre.

Il peut s'agir, entre autres, d'exemples de pratiques, de procédures ou de ressources déjà en place ou de la manière dont elles seront développées, ainsi que des mesures qu'un consultant prendra une fois qu'il aura reçu une demande de proposition de commande subséquente, c'est-à-dire les personnes qu'il contactera ou la manière dont il s'y prendra pour déterminer les personnes à contacter au sein de la communauté. Les offrants doivent inclure tous les documents de référence pour que leur offre soit prise en considération. Les documents et/ou le matériel ne faisant pas partie de l'offre ne seront pas pris en considération. Les liens URL vers des sites Web ne seront pas pris en considération. Aucune connaissance ou expérience préalable du comité d'évaluation ne sera prise en considération.

Le cadre des avantages offerts aux Autochtone / Inuit proposés sous le point 1.0 s'appliquera à l'ensemble de l'offre à commandes. Sur demande, les titulaires d'offres à commandes retenues devront remplir l'annexe C avant l'autorisation de toute commande subséquente.

Le Canada se réserve le droit de vérifier toute information fournie dans le cadre des avantages offerts aux Autochtones / Inuit, et toute déclaration erronée peut entraîner la non-recevabilité de la soumission.

Définir le terme « autochtone » :

Un fournisseur autochtone est un fournisseur enregistré ou identifié dans un ou plusieurs des répertoires ou listes d'entreprises autochtones suivants :

- Répertoire des entreprises autochtones <https://www.sac-isc.gc.ca/REA-IBD/fra/>
- Conformément au chapitre 9.35.60 Liste ou répertoire d'entreprises du Guide des approvisionnements.
- Une liste fournie par les Premières Nations locales, le cas échéant

Un fournisseur "autochtone" est un fournisseur enregistré ou identifié dans un ou plusieurs des répertoires ou listes d'entreprises indigènes suivants et situé dans la zone CLCA ou la région concernée du travail :

- Répertoire des entreprises autochtones : <https://www.sac-isc.gc.ca/eng/1100100033057/1610797769658>
- Répertoire des entreprises gwich'in : <https://gwichin.biz/index.php/registered-business/>
- Liste des entreprises inuvialuites : <http://www.irc.inuvialuit.com/business/inuvialuit-business-list-ibl>
- Liste des entreprises du Sahtu : <https://sahtu.ca/business-directory/>
- Site web des entreprises tlicho : <http://www.tlicho.ca/businesses>
- Site Web des entreprises et des partenariats de la Na-Cho Nyak Dun Development Corporation : <https://www.nnddc.ca/businesses>
- Liste des entreprises de Kwanlin Dun : http://www.kwanlindun.com/index.php/kdfn_business_listings/
- Annuaire des entreprises de Tsawwassen : [http://tfnedc.com/wp-content/uploads/2017/01/TFN-Businesses-](http://tfnedc.com/wp-content/uploads/2017/01/TFN-Businesses-Artisan-Directory-June-2017.pdf)
- Artisan-Directory-June-2017.pdf

- Premières nations Huu-ay-aht : <https://hfnngroup.ca/our-businesses/>
- Premières nations Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h : <http://www.kyuquotbc.ca/kcfn-businesses/>
- Nation Toquaht : <http://www.toquaht.ca/operating-companies/>

REMARQUE : Cette liste n'est pas exhaustive.

Main-d'œuvre autochtone admissible :

Les peuples autochtones de la zone contractuelle doivent répondre aux critères suivants :

1. Une personne autochtone qui travaille sur place et qui fournit des services liés au projet pour un consultant, un sous-consultant ou un fournisseur.
2. La personne doit vivre dans la zone du contrat (qui sera définie au moment de la commande subséquente). Une preuve de résidence peut être demandée (permis de conduire, carte relative aux soins de santé du territoire).

Pour la région 3 - Nunavut

Registre des firmes inuites (RFI) Entreprise (entrepreneur principal/sous-traitant/fournisseur) :

1. Une entreprise du RIF est une entreprise dont le nom figure sur la liste la plus récente des entreprises inuites créée conformément aux exigences de l'article 24.7.1 de l'Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada. <https://inuitfirm.tunngavik.com/>

Travailleur inuit admissible :

1. Une personne qui fournit des services liés au projet pour le compte d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou d'un fournisseur qui a conclu un contrat avec TPSGC pour effectuer des travaux liés au projet ; et
2. Doit être une personne dont le nom figure sur la plus récente liste d'inscription des Inuits créée conformément aux exigences de l'article 35.2.1. de l'Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa sa majesté le Roi du chef du Canada.

1.0 — CADRE DES AVANTAGES OFFERTS AUX AUTOCHTONES / INUIT pour l'offre à commandes globale

Renvoi de l'offrant— Dans cette colonne, les offrants doivent renvoyer à l'endroit où ce critère/exigence est indiqué dans leur offre.

Élément des critères	Description	POINTS MAX	Renvoi de l'offrant
<p>Critère 1</p>	<p>EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE EN MATIÈRE DE MOBILISATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES / INUIT Les offrants se verront attribuer des points/seront évalués sur la base de la démonstration de la participation réussie et significative de groupes autochtones / inuit locaux à au moins un projet au cours des cinq dernières années. Cela doit comprendre, mais sans s'y limiter, la description de la main-d'œuvre et des fournisseurs locaux mobilisés pour le projet. Le projet peut être le même que tout projet indiqué dans les sections techniques ci-dessus. Pour le projet achevé, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet doit être lié à des services de conseil en ingénierie et avoir une valeur contractuelle totale d'au moins 25 000 dollars (TPS en sus). • Doit énumérer les types d'entrepreneurs, de prestataires de services et de catégories de main-d'œuvre qui ont été utilisés pour le projet. • Description des objectifs du contrat et des résultats réels obtenus (pour la main-d'œuvre autochtones - inuit, la sous-traitance et le développement des compétences), décrire le plan mis en œuvre pour atteindre ces objectifs, et indiquer comment/si les objectifs ont été atteints et ont fait l'objet d'un suivi/d'un rapport. • Indiquer les noms et les numéros de téléphone actuels des clients et/ou des titulaires de droits autochtones / inuit qui ont connaissance des projets, le cas échéant, à des fins de référence. Indiquez les numéros de courriel et de télécopie (si disponibles). Parcs Canada peut communiquer avec les personnes citées en référence, mais cela uniquement pour vérifier les informations. 		
<p>Critère 2</p>	<p>STRATÉGIE DE MOBILISATION Les offrants seront évalués sur la base de la stratégie de mobilisation qu'ils proposent pour mobiliser et retenir les entreprises, les employés et les apprentis autochtones / inuit. Au minimum, la stratégie de l'offrant doit identifier les plans prévus pour les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stratégie de mobilisation initiale pour communiquer et engager les entreprises et les personnes autochtones / inuit afin de déterminer leur capacité et leur intérêt et de parvenir à des accords pour travailler sur le projet. • Autres stratégies ou actions de communication visant à maximiser le recrutement et l'engagement des partenaires autochtones / inuit (par exemple, des agents de liaison autochtones / inuit chargés de nouer des relations, l'organisation de salons de l'emploi ou d'événements dans les communautés locales). 		

	Les offrants ayant fait leurs preuves en matière de mobilisation importante des populations autochtones / Inuit seront pris en considération pour l'attribution d'une note préférentielle.		
Critère 3	<p>PLAN DE RESSOURCES HUMAINES ET PLAN DE SOUS-TRAITANCE</p> <p>L'offrant doit fournir un plan mesurable et décrire les mesures qui seront prises pour réaliser le plan qui maximise l'utilisation des possibilités d'emploi et d'affaires autochtones / inuit dans la région du volet de l'offre à commandes pour lequel il présente une demande. Identification du type de postes de travail et de sous-traitance qui seraient proposés pour les différentes catégories de commandes subséquentes.</p> <p>L'offrant doit également prendre en compte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stratégies de suivi de la réussite du plan de participation des autochtones / inuit au cours des commandes subséquentes et adaptation, conformément aux exigences, afin d'accroître et d'optimiser les résultats. • Stratégies visant à assurer le maintien des employés et des apprentis autochtones / inuit au cours de plusieurs projets de PC ou ne relevant pas de PC. • Stratégies visant à atténuer les défis ou les difficultés auxquels les employés et/ou les entreprises autochtones / inuit sont confrontés lorsqu'ils fournissent des services dans le cadre d'un projet éloigné de leur lieu de résidence. 	Cf ci-dessous	
Critère 4	<p>FORMATION ET DÉVELOPPEMENT</p> <p>L'offrant doit s'engager à fournir des programmes de formation et/ou de développement pour les peuples autochtones / inuit locaux sans frais supplémentaires dans le cadre des commandes subséquentes. L'évaluation se fera sur la base des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Innovation</i> • <i>Avantages/impacts socio-économiques sur le long terme</i> • <i>Formation/compétences commercialisables</i> • <i>Comment la formation des partenaires autochtones sera gérée, en tenant compte des besoins opérationnels, de la disponibilité et de la capacité des installations de formation, et de la disponibilité du personnel du consultant pour superviser, suivre, soutenir et coordonner les personnes formées, conformément aux exigences.</i> <p>Voici quelques options, non exhaustives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Programmes d'apprentissage</i> • <i>Emploi d'été pour les étudiants de l'enseignement supérieur/programme d'enseignement coopératif</i> • <i>Fonds de bourses d'études</i> • <i>Partenariats avec des organismes de formation (collèges, universités, ECO Canada, Mine Training Society)</i> 	Cf ci-dessous	
Critère 5	<p>DÉVELOPPEMENT DE LA COLLECTIVITÉ</p> <p>L'offrant doit s'engager à fournir un programme de mise en valeur des collectivités pour les peuples autochtones / inuit locaux sans frais supplémentaires dans le cadre de ce projet. L'évaluation se fera sur la base des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Innovation</i> • <i>Avantages/impacts socio-économiques sur le long terme</i> • <i>Alignement sur le plan de développement des collectivités</i> 	Cf ci-dessous	

	Voici quelques options, non exhaustives : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Subventions</i> • <i>Infrastructure</i> • <i>Équipement</i> 		
Critère 6	Localisation dans la région du Nunavut	Voir Ci- dessous	

Régions 1 and 2

Article	Facteur de pondération	Cote	Cotation pondérée
Critère 1	1	0 à 10	0 à 10
Critère 2	1	0 à 10	0 à 10
Critère 3	1	0 à 10	0 à 10
Critère 4	1	0 à 10	0 à 10
Critère 5	1	0 à 10	0 à 10
Cote totale pour le cadre des avantages offerts aux Autochtones:			0 à 50

Région 3 Pondération conforme à la directive du Nunavut - IBF 3, 4, 5 et 6 uniquement

Article	Facteur de pondération	Cote	Cotation pondérée
Critère 3	0.50	0 à 10	0 – 5.0
Critère 4	0.25	0 à 10	0 – 2.5
Critère 5	0.05	0 à 10	0 – 0.5
Critère 6	0.20	0 à 10	0 - 2.0
Cote totale pour le cadre des avantages offerts aux Inuit:			0 – 10

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P468-24-0002/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
000

Amd. No. - N° de la modif.
000
File Name - Nom du dossier

Contracting Authority - Autorité contractante
Sheldon Lalonde

Demande d'offre à commandes - Services de génie environnemental pour les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux du Nord canadien

ANNEXE A FORMULAIRE DE DÉCLARATION / D'ATTESTATIONS

Nom de l'offrant :

Adresse:

Adresse de correspondance
(si elle diffère de l'adresse)

Ville :

Ville :

Prov./Terr./État :

Prov./Terr./État :

Code postal / ZIP :

Code postal / ZIP :

Numéro de téléphone :()

Numéro de télécopieur : ()

Courriel:

Numéro d'entreprise d'approvisionnement:

Type d'entreprise

Propriétaire unique

Associés

Société

Coentreprise

Taille de l'entreprise

Nombre d'employés _____

Architectes/Ingénieurs _____
diplômés

Autres professionnels _____

Soutien technique _____

Autres _____

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 2 de 5)

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

Je, le soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou pourra mettre de côté une offre à commandes ou déclarera un expert-conseil en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, pendant la durée de l'offre à commandes ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable, ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'émission d'une offre à commandes, remplissez le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. (Consultez l'article sur les coentreprises des Instructions générales aux offrants.)

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 3 de 5)

Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?
OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 4 de 5)

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 5 de 5)

Nom de l'offrant :

La déclaration fait partie intégrante de l'offre.

Scolarité, reconnaissance professionnelle et expérience :

Tous les renseignements relatifs à la scolarité, à la reconnaissance professionnelle et à l'expérience des personnes qui se proposent de fournir les services en vertu de l'offre à commandes sont exacts et vérifiables. Nous savons que le Canada se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni et que de fausses déclarations peuvent rendre l'offre irrecevable. Dans l'éventualité où la vérification effectuée par le Canada révèle de fausses déclarations, le Canada est en droit de considérer toute offre à commandes résultant de cette invitation comme étant défailante et, par le fait même, d'y mettre un terme.

DÉCLARATION :

Je, soussigné, à titre de dirigeant de l'offrant, atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans l'offre ci-jointe sont exacts au meilleur de ma connaissance.

nom (lettres moulées) : _____

titre : _____

signature _____

numéro de téléphone : () _____

numéro de télécopieur : () _____

courriel: _____

date : _____

La personne susmentionnée servira d'intermédiaire avec APC durant la période d'évaluation de l'offre.

Cette Annexe A devrait être remplie et fournie avec l'offre mais elle peut être fournie plus tard comme suit: si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie avec l'offre, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

ANNEXE B FORMULAIRE D'OFFRE DE PRIX

INSTRUCTIONS

Cette section, lorsque complétée, sera considérée comme l'offre de prix du soumissionnaire.

1. Remplir le formulaire d'offre de prix et le soumettre dans un document séparé, en inscrivant comme titre le nom de l'offrant, le numéro de la demande et la mention « Formulaire d'offre de prix ».
2. Les prix ne doivent pas comprendre les taxes applicables et doivent être libellés en dollars canadiens.
3. Les offrants ne doivent ni modifier le formulaire, ni y ajouter de renseignements.
4. Afin de s'assurer qu'on déposera des tarifs horaires équitables et concurrentiels pour chacun des postes énumérés, on devra respecter rigoureusement l'exigence suivante : les offrants doivent offrir un tarif horaire pour chaque poste énuméré. Si l'entreprise comprend moins d'employés que ceux qui sont inscrits dans la liste, on doit fournir un tarif horaire correspondant à chaque poste énuméré. Le tarif horaire proposé doit être égal ou supérieur au tarif horaire prévu pour les postes énumérés ensuite. Par exemple, si l'entreprise n'a pas de personnel intermédiaire, le tarif horaire prévu doit être égal ou supérieur au tarif horaire indiqué pour le personnel subalterne. Le tarif horaire pour n'importe quelle catégorie de personnel ne peut être 0\$ ou une valeur nulle. À défaut d'indiquer un tarif horaire pour chaque poste énuméré, votre offre sera jugée irrecevable.
5. On doit indiquer dans les colonnes B et D les tarifs horaires fixes pour chaque catégorie de personnel et les multiplier par le facteur de pondération de la colonne A (pour les besoins de l'évaluation seulement). Les sous-totaux des colonnes C et E sont ensuite multipliés par les facteurs de pondération identifiés pour chaque période et les résultats additionnés pour fins d'évaluation.
6. En cas d'erreurs dans la multiplication des prix, les prix unitaires seront retenus et la multiplication des prix sera corrigée lors de l'évaluation. Toute erreur quant aux quantités sera modifiée de manière à refléter les quantités établies dans le présent document. Dans l'éventualité d'une erreur de calcul dans le report des totaux, l'APC corrigera les totaux pour assurer l'équité des offres.
7. Les tarifs horaires précisés porteront sur la durée de l'offre à commandes.
8. Les tarifs horaires précisés porteront sur la durée de l'offre à commandes.
9. Tous les déplacements doivent être préalablement autorisés par le chargé de projet et sont sujets à vérification par le gouvernement.

Frais de déplacement et de subsistance : Les sociétés sont avisées que pour les frais de déplacement et les frais connexes relatifs à la prestation des services, Calgary est la principale ville à partir de laquelle les services seront fournis. Les frais de déplacement et les frais connexes relatifs à la prestation des services dans les limites de la ville de Calgary seront calculés comme faisant partie intégrante des taux horaires. Les frais de déplacement et de subsistance relatifs à la prestation des services à l'extérieur des limites de la ville de Calgary seront remboursés à partir de Calgary (avec l'approbation préalable du représentant du Ministère conformément à la politique du Conseil du Trésor en vigueur. (Voir l'article 2 des Conditions supplémentaires).

	Centre urbain majeur
Région de Yukon	Whitehorse, Dawson
Région de Territoires du Nord-Ouest	Yellowknife, Inuvik
Région de Nunavut	Iqaluit

ANNEXE B ÉTABLISSEMENT DES PRIX (con't)

1. Honoraires professionnels

1.1 L'expert-conseil se verra payer les heures réelles de travail/de service, telles qu'approuvées par le chargé de projet, au taux horaire ferme, précisé dans le tableau des prix unitaires des honoraires, TPS en sus. Les taux horaires déterminés porteront sur la période de l'offre à commandes, de sa date d'émission jusqu'au 31 mars 2027.

1.2 Les taux horaires fermes tout inclus, selon la classification, doivent comprendre la totalité des salaires, des indemnités pour accidents du travail ou maladie professionnelle, des assurances et des frais généraux, liés au déroulement normal des opérations.

1.3 Avec l'approbation écrite préalable du chargé de projet, le personnel de substitution est embauché à son taux régulier, qui ne peut dépasser le taux horaire maximum des employés embauchés pour le projet.

1.4 Les heures supplémentaires seront facturées au taux horaire ferme, et l'application d'un multiplicateur ne sera pas autorisée.

2. Débours

2.1 Principaux débours

2.1.1 Les coûts des principaux débours seront chargés au coût réel sans majoration. Ils comprennent les matériaux, les fournitures, les essais et les analyses, les locations de l'équipement, le transport, les contrats de sous-traitance, les sous-experts-conseils et les grands travaux d'imprimerie uniques (p. ex. rapports finaux, documents d'appel d'offres comprenant des plans pleine dimension). Les principaux débours doivent être facturés et accompagnés de documents à l'appui, y compris les reçus. Les avions affrétés destinés au transport de personnel associé au projet ne seront pas considérés comme des principaux débours et seront traités comme frais de déplacement.

2.1.2 Les principaux débours doivent être liés précisément au projet et ne doivent pas comprendre les dépenses d'exploitation normales de l'entreprise de l'expert-conseil ni les dépenses partagées avec d'autres projets. Les frais suivants ne doivent pas être inclus dans les principaux débours exigés pour fournir les services d'expert-conseil et ne doivent pas être remboursés séparément :

- équipement de bureau, y compris les téléphones et les téléphones cellulaires;
- équipement de protection individuelle;
- trousse de premiers soins;
- ordinateurs;
- logiciels;
- caméras;
- caméras vidéo;
- Les coûts des communications (p.ex. technologie de l'information, télécommunications, télécopieurs, cellulaires, travaux d'impression quotidiens, messagerie)

2.1.3 Les articles consommables et les taux de location d'équipement appartenant à l'expert-conseil ne seront pas recouverts en tant que coûts des principaux débours au moyen de reçus internes de l'expert-conseil. La définition des articles consommables et de l'équipement de location appartenant à l'expert-conseil comprend notamment l'ensemble de l'équipement et des fournitures requis pour les essais et les analyses, comme le papier essuie-mains, les sacs de plastique, les stylos, les marqueurs, les pelles, les trousse de premiers soins, les trousse d'outils, les outils manuels, les outils de recherche de broches, sondes d'interface, analyseurs de vapeur (PIDs), équipement de protection individuelle, équipement de

sécurité, casques de protection, capteur d'espace clos, capteur de niveau d'eau, carnets pour travaux sur le terrain, bouteilles de prélèvement, capteurs de qualité de l'eau, multimètres, pompes d'échantillonnage, radios bidirectionnelles, dispositifs de poursuite GPS, pompes et pieds d'échantillonnage d'air, dispositifs d'échantillonnage de sédiments, sacs à ordures, cuiller de curage, corde, etc. Ces dépenses doivent figurer dans les honoraires professionnels.

2.2 Frais de déplacement et de subsistance

2.2.1 On remboursera à l'expert-conseil les frais de déplacement et de subsistance préautorisés et engagés à juste titre et en bonne et due forme par des membres du personnel qui participent directement à l'exécution des travaux, justifiés par les reçus nécessaires et calculés conformément aux lignes directrices sur les frais de déplacement et de subsistance du Conseil national mixte en vigueur à ce moment, au prix coûtant seulement, sans coût indirect ni profit. Les frais de voyage en avion ne doivent pas excéder le coût du transport en classe économique. L'utilisation des véhicules que possède l'entreprise dans le cadre des travaux liés au projet (trajet jusqu'au site et utilisation dans le cadre du travail) à l'extérieur du rayon désigné de 100 km du bureau à domicile de l'employé, sera remboursée uniquement selon le taux par kilomètre. Les frais d'utilisation quotidienne seront interdits.

2.2.2 Tous les déplacements doivent être approuvés au préalable par le chargé de projet.

2.2.3 Tous les paiements sont assujettis à une vérification gouvernementale.

2.2.4 Il est possible de consulter le site suivant :
<http://www.njccnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travelvoyage&lang=fra&merge=2&slabel=index>
pour obtenir des renseignements sur la directive sur les voyages 2.3 du Conseil national mixte.

3. Limite des dépenses

À l'exception des éléments fermes ci-dessus, les montants indiqués dans les catégories respectives de la Base d'établissement des prix sont des estimations, et les changements d'un article à l'autre seront acceptés aux fins de facturation à mesure que les travaux seront réalisés, à condition que le coût total de l'autorisation de commande subséquente ne dépasse pas la limitation des dépenses qui y est précisée.

4. Les prix sont destination FAB.

ANNEXE B1 – OFFRE DE PRIX (qui constituera la base de paiement)

Nom de l'offrant : _____

Adresse : _____

A. Période initiale de l'offre à commandes:

PREMIÈRE ANNÉE – DEUXIÈME ANNÉE – TROISIÈME ANNÉE (Commençant à la date d'adjudication du contrat)

Catégorie de personnel	Utilisation prévue / facteur de pondération (A)	Horaire fixe tarif par année Première année 2025 (B)	Horaire fixe tarif par année Deuxième année 2026 (C)	Horaire fixe tarif par année Troisième année 2027 (D)	Taux évalué total (A X (B+C+D)) Taxes applicables en sus
Gestion de projet					
Chef de projet sénior / Directeur	200	\$	\$	\$	\$
Chef de projet intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Ingénieur Civil – spécialisé en Environnement					
Principal	200	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Subalterne	100	\$	\$	\$	\$
Ingénieur mécanique / pétrolier senior – spécialisé dans les systèmes de réservoirs de stockage					
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$
Ingénieur géotechnique – spécialisé en Environnement					
Principal	200	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Subalterne	100	\$	\$	\$	\$
Technicien / Technologue en environnement					
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$

Catégorie de personnel	Utilisation prévue / facteur de pondération (A)	Horaire fixe tarif par année Première année 2025 (B)	Horaire fixe tarif par année Deuxième année 2026 (C)	Horaire fixe tarif par année Troisième année 2027 (D)	Taux évalué total (A X (B+C+D)) Taxes applicables en sus
Scientifique de l'environnement - spécialisé en géophysique					
Principal	200	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Subalterne	100	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement - spécialisé en biologie					
Principal	200	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Subalterne	100	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement – spécialisé en évaluation d'impact					
Principal	200	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Subalterne	100	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement – spécialisé en chimie					
Principal	200	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Subalterne	100	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement - spécialisé en géologie					
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement – spécialisé en hydrogéologie / hydrologie					
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement – spécialisé en géomorphologie					

Catégorie de personnel	Utilisation prévue / facteur de pondération (A)	Horaire fixe tarif par année Première année 2025 (B)	Horaire fixe tarif par année Deuxième année 2026 (C)	Horaire fixe tarif par année Troisième année 2027 (D)	Taux évalué total (A X (B+C+D)) Taxes applicables en sus
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement – spécialisé dans la modélisation et l'adaptation du changement climatique					
Principal	200	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Subalterne	100	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement - spécialisé en botaniste					
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$
Architecte paysagiste – spécialisé en restauration écologique					
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$
Hygiéniste industriel / professionnel					
Principal	200	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Subalterne	100	\$	\$	\$	\$
Archéologue / Archéologie					
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$
Autre Personnel					
Évaluateur des risques	75	\$	\$	\$	\$

Catégorie de personnel	Utilisation prévue / facteur de pondération (A)	Horaire fixe tarif par année Première année 2025 (B)	Horaire fixe tarif par année Deuxième année 2026 (C)	Horaire fixe tarif par année Troisième année 2027 (D)	Taux évalué total (A X (B+C+D)) Taxes applicables en sus
Liaison avec les relations avec les Autochtones	75	\$	\$	\$	\$
CADD / Dessinateur	75	\$	\$	\$	\$
Technicien de terrain	75	\$	\$	\$	\$
Administration	100	\$	\$	\$	\$
Total pour Période initiale de l'offre à commandes <i>Taxes applicables en sus</i>					\$

B. Période optionnelle de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale (se terminant le 2027), l'expert-conseil consent à prolonger sa soumission pour trois (3) périodes supplémentaires d'un an aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes.

Ajustements annuels des taux

Avant le début de la **période optionnelle de l'offre à commandes** et de chaque année subséquente pour laquelle l'offre à commandes est en vigueur, les taux horaires fermes pour ces périodes seront fondés sur le taux horaire ferme de l'année précédente ajusté de la variation du pourcentage de la rémunération hebdomadaire moyenne pour le Canada, excluant le temps supplémentaire, données non ajustées pour les variations saisonnières, d'après Statistique Canada, tableau: 14-10-0203-01 (anciennement CANSIM 281-0026), Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) = services professionnels, scientifiques et techniques [541], pour les deux années civiles précédant immédiatement la période d'option. Ces données sont disponibles en ligne sur

Rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie, données mensuelles non désaisonnalisées (statcan.gc.ca)

(https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410020301&pickMembers%5B0%5D=1.1&pickMembers%5B1%5D=2.1&pickMembers%5B2%5D=3.2&cubeTimeFrame.startMonth=01&cubeTimeFrame.startYear=2021&cubeTimeFrame.endMonth=12&cubeTimeFrame.endYear=2021&referencePeriods=20210101%2C20211201&request_locale=fr)

Exemple de calcul

La variation en pourcentage décrite au point 1 ci-dessus sera calculée à l'aide de la formule qui suit :

Écart en pourcentage =

$$\left(\frac{\text{Somme des indices pour la dernière année civile avant l'année civile où commence la période d'option}}{\text{Somme des indices de l'année civile précédant de deux années l'année civile de la période d'option}} - 1 \right) \times 100$$

Somme des indices de l'année civile précédant de deux années l'année civile de la période d'option

Exemple de scénario

Pour calculer le taux horaire ferme pour la période d'option 2 du contrat, qui commence le 1er avril 2023, le taux horaire ferme de la période d'option 1 est majoré de 5,46 % en fonction des hypothèses suivantes:

Année civile précédant de deux années l'année civile de la période d'option – janvier 2022 – décembre 2022		Année civile précédant de deux années l'année civile de la période d'option – janvier 2023 – décembre 2023	
Mois	Indice	Mois	Indice
jan 2022	1,570.36	jan 2023	1,666.66

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P468-24-0002/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
000

Amd. No. - N° de la modif.
000
File Name - Nom du dossier

Contracting Authority - Autorité contractante
Sheldon Lalonde

Demande d'offre à commandes - Services de génie environnemental pour les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux du Nord canadien

fév 2022	1,583.19	fév 2023	1,682.15
mar 2022	1,633.75	mar 2023	1,732.88
avr 2022	1,655.56	avr 2023	1,710.38
mai 2022	1,629.69	mai 2023	1,721.06
juin 2022	1,645.00	juin 2023	1,731.49
juil 2022	1,594.39	juil 2023	1,693.40
aout 2022	1,582.02	aout 2023	1,712.64
sep 2022	1,603.55	sep 2023	1,684.72
oct 2022	1,587.22	oct 2023	1,678.40
nov 2022	1,616.53	nov 2023	1,719.23
déc 2022	1,681.30	déc 2023	1,769.99
Total des indices 2022 :	19,382.56	Total des indices 2023 :	20,503.00

Variation en pourcentage = $\frac{(19,382.56) - 1}{20,503.00} \times 100 = 5.46\%$

FIN DU FORMULAIRE D'OFFRE DE PRIX

ANNEXE C ENGAGEMENTS AUPRÈS DES AUTOCHTONES / INUITES ET CERTIFICATIONS POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES et RAPPORT DE CONFORMITÉ

Uniquement pour experts-conseils réussie.

Sur demande, avant l'émission de la commande subséquente

1. L'expert-conseil doit fournir un résumé des activités entreprises pour satisfaire à son PAA/PAI.
2. L'expert-conseil doit soumettre les tableaux d'engagement suivants, dûment remplis, dans le cadre de sa proposition de commande subséquente. Si aucun plan n'a été fourni au moment de l'offre, il n'est pas nécessaire de remplir les tableaux.
3. En signant le formulaire de commande subséquente, l'expert-conseil certifie que les renseignements contenus dans les tableaux ci-dessous sont exacts et complets.
4. Si l'expert-conseil n'est pas en mesure de prendre des engagements, une justification valable doit être soumise au Canada pour examen et acceptation.

Pendant la durée de la commande subséquente/à l'achèvement de la commande subséquente

5. Si des engagements sont pris, l'expert-conseil doit fournir un résumé des activités entreprises pour les respecter. L'expert-conseil doit, au minimum, remplir à nouveau les tableaux ci-dessous et fournir les pièces justificatives à l'appui (telles que les factures, les registres de travail, les reçus de paiements salariaux, etc.) avant le paiement final. En fonction de la durée de la commande subséquente, il pourra être demandé à l'expert-conseil de fournir plus fréquemment le résumé des activités.
6. Les renseignements fournis peuvent faire l'objet de vérifications.
7. L'attestation et les rapports sur les réalisations doivent être remis avant le paiement (définitif) avec des détails sur la façon dont l'expert-conseil a respecté ses engagements.
8. À défaut de remettre l'attestation et le rapport demandés dans un délai de 30 jours, l'offre à commandes pourrait être écartée.
9. Si un expert-conseil ne respecte pas ses engagements, à moins que ce ne soit pour des raisons indépendantes de sa volonté, il peut faire l'objet de mesures correctives du rendement du fournisseur, conformément à la CG 25.

Généralités

10. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante peut constituer un manquement au contrat.
11. Aux fins du suivi, les collectivités pourraient recevoir un exemplaire des engagements de l'entrepreneur auprès des Autochtones / Inuites et elles recevront régulièrement les résultats sur la surveillance du rendement de l'entrepreneur à cet égard.
12. Les attestations que le titulaire de l'offre à commandes remet au Canada peuvent être vérifiées à tout moment par ce dernier. Sauf indication contraire, le Canada déclarera un manquement de la part de l'expert-conseil s'il est établi qu'une attestation de l'expert-conseil est fautive, sciemment ou non, pendant la durée du contrat.

L'attestation et un rapport distinct doivent être présentés pour chaque commande subséquente. **Si cette exigence n'est pas respectée, l'offre à commandes pourra être résiliée.**

N° de la commande subséquente	
Titre de la commande subséquente :	
Lieu de travail :	
Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) (le cas échéant) :	

TABLEAU 1 – Engagement en matière de formation et perfectionnement des compétences des Autochtones / Inuites

Engagement des titulaires d'une offre à commandes à fournir aux Autochtones / Inuites de la région de la formation en cours d'emploi, des programmes d'apprentissage et d'autres programmes de formation pertinents dans la région applicable/de la commande subséquente.

- Les experts-conseils doivent préciser en quoi consistera la « formation en cours d'emploi » et indiquer la catégorie de travail, le nombre d'heures estimatif et le nombre de personnes à former.
- Les programmes d'apprentissage ou de formation et de perfectionnement des compétences applicables sont réputés fournis lorsque les bénéficiaires ont acquis des compétences professionnelles menant à une certification. Cela est normalement établi par un processus de certification mené par une tierce partie indépendante.
- La participation aux programmes de formation et de perfectionnement des compétences compris dans la portée du contrat ne sera pas prise en considération.

Type d'emploi ou poste	Type de formation ou de perfectionnement des compétences	Employé autochtone	Heures de formation ou de perfectionnement des compétences	Valeur totale en dollars
		O/N		\$
Nombre total d'heures de formation/valeur totale en dollars pour les Autochtones / Inuites			Heures	\$

TABLEAU 2 – Plan relatif au contenu autochtone / inuit dans les coûts du fournisseur ou de la sous-traitance :

Nom de l'entreprise	Entreprise autochtone / inuit	Coûts du fournisseur ou de la sous-traitance
	O/N	\$
Coût total estimé des fournisseurs des entreprises autochtones / inuites pour cette commande subséquente (A)		\$
Valeur totale estimée de la commande subséquente (B)		\$
A/B		%

TABLEAU 3 – Plan relatif au nombre d'employés autochtones / inuites:

L'emploi de main-d'œuvre autochtone / inuit pour exécuter les travaux visés par la commande subséquente. Pour être admissible, un travailleur doit remplir les critères suivants :

- Une personne qui fournit des services liés au projet pour le compte d'un expert-conseil, d'un sous-expert-conseil ou d'un fournisseur ayant une commande subséquente avec TPSGC pour effectuer des travaux liés au projet.

Type d'emploi ou poste	Employé autochtone / inuit	Heures de travail (X)	Taux horaire (Y)	Valeur totale en dollars (X*Y)
	O/N			
Coût total estimé de la main-d'œuvre autochtone / inuit pour cette commande subséquente (A)				\$
Coût total de la main-d'œuvre pour cette commande subséquente (B)				\$
A/B				%

REMARQUE : Si aucun engagement n'est indiqué ci-dessus, les titulaires d'offres à commandes doivent fournir une explication/justification ci-dessous décrivant comment ils ont déterminé qu'aucune possibilité autochtone n'était disponible. Cette justification devrait inclure des détails tels que les possibilités envisagées et étudiées, si la communauté autochtone a été consultée dans la recherche de possibilités, etc.

Justification de l'absence d'engagement :		
NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE	SIGNATURE	DATE

En plus des tableaux ci-dessus, les titulaires d'offres à commandes doivent fournir des détails sur la manière dont ils respectent le PAA/PAI présenté dans le cadre de leur offre. Cela devrait inclure des détails sur la manière dont le titulaire de l'offre à commandes réalise son programme de développement communautaire ou son plan d'affaires, les progrès réalisés par le titulaire de l'offre à commandes pour créer des capacités et des sources d'approvisionnement autochtones / inuites , les mesures que le titulaire de l'offre à commandes prend ou a prises pour maximiser l'emploi de personnes autochtones / inuites ainsi que tout autre engagement pertinent qui n'aurait pas déjà été mentionné dans les tableaux ci-dessus, comme les bourses d'études, les missions, les projets de sensibilisation ou la formation spécialisée.

État d'avancement du PAA/PAI :

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P468-24-0002/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
000

Amd. No. - N° de la modif.
000
File Name - Nom du dossier

Contracting Authority - Autorité contractante
Sheldon Lalonde

Demande d'offre à commandes - Services de génie environnemental pour les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux du Nord canadien

À l'achèvement de la commande subséquente

ATTESTATION DE RÉALISATION DE L'EXPERT-CONSEIL

L'expert-conseil doit soumettre l'attestation suivante si des engagements de commande subséquente ont été pris en joignant les tableaux ci-dessus reflétant les réalisations effectuées.

ATTESTATION DE RÉALISATION

NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

SIGNATURE

DATE

L'expert-conseil atteste que les renseignements contenus dans les tableaux ci-dessus sont exacts et complets.

Soumettre un plan et une attestation pour chaque commande subséquente au représentant ministériel ou au responsable de l'offre à commandes.

REMARQUE : *Les experts-conseils qui ne réussissent pas à appliquer le plan général relatif à l'offre à commandes aux commandes subséquentes pourraient subir une mesure corrective du rendement du fournisseur qui sera ensuite redistribué de la manière décrite dans la GC25.*

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P468-24-0002/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
000

Amd. No. - N° de la modif.
000
File Name - Nom du dossier

Contracting Authority - Autorité contractante
Sheldon Lalonde

Demande d'offre à commandes - Services de génie environnemental pour les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux du Nord canadien

ANNEXE D FAIRE AFFAIRES AVEC TPSGC MANUEL DE DOCUMENTATION ET DE LIVRABLES

TPSGC Manuel de documentation et de livrables pour les experts-conseils en architecture et génie
<https://publications.gc.ca/site/eng/9.926553/publication.html>

Toutes les références au département de Travaux Publics et services Gouvernementaux Canada doivent être supprimées et remplacées par l'Agence Parcs Canada.

ANNEXE E FORMULAIRE D'ATTESTATION

Attestation et preuve de conformité aux exigences en matière de santé et sécurité au travail (SST)

Le formulaire suivant doit être rempli et signé avant le début des travaux sur les lieux gérés par Parcs Canada.

Les entrepreneurs devront remplir ce formulaire à la satisfaction de Parcs Canada pour avoir accès aux lieux de travail.

Parcs Canada considère que les textes législatifs fédéraux régissant la santé et la sécurité au travail lui imposent certaines responsabilités en tant que propriétaire de lieux de travail. Pour être en mesure d'assumer ces responsabilités, Parcs Canada met en œuvre un régime de sécurité à l'intention des entrepreneurs qui exécutent des travaux sur ses lieux de travail, afin qu'ils assument bien les rôles et les responsabilités qui leur incombent en vertu de la partie II du *Code canadien du travail* et du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.

Autorité responsable/chef de projet de Parcs Canada	Adresse	Coordonnées
Gestionnaire de projet/autorité contractante (supprimer la mention inutile)		
Entrepreneur principal		
Sous-traitant(s) (ajouter des lignes au besoin)		

Lieu(x) des travaux

Description générale des travaux à exécuter

Répondre par « Oui » aux énoncés qui s'appliquent à la situation.

	Une réunion a été organisée pour discuter des risques et de l'accès au lieu de travail; tous les risques connus et prévisibles ont été signalés à l'entrepreneur et à ses sous-traitants.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants respecteront tous les textes législatifs fédéraux et provinciaux/territoriaux, ainsi que les politiques et procédures de Parcs Canada qui s'appliquent à la santé et la sécurité au travail.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants fourniront tout le matériel de sécurité ainsi que tous les équipements, dispositifs et vêtements de protection exigés.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent bien tout le matériel de sécurité ainsi que tous les équipements, dispositifs et vêtements de protection exigés, et qu'ils les utilisent en tout temps.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs activités ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des employés de Parcs Canada.
	L'entrepreneur/le sous-traitant a inspecté le chantier et a effectué une évaluation des risques; il a mis en place un plan de santé et sécurité qu'il a porté à la connaissance de ses employés avant le début des travaux.
	Lorsque l'entrepreneur ou un sous-traitant entreposera, manipulera ou utilisera des substances dangereuses sur le lieu de travail, il placera des panneaux d'avertissement aux points d'accès afin d'avertir les personnes concernées de la présence de ces substances et de leur communiquer les précautions à prendre pour éviter ou limiter les risques de blessure ou d'accident mortel.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent toutes les procédures d'urgence en vigueur dans le lieu de travail.

Je soussigné, _____ (entrepreneur), atteste que j'ai lu, que je comprends et que moi-même, de même que mon entreprise, mes employés et tous mes sous-traitants, respecteront les exigences exposées dans le présent document et les conditions du contrat.

Nom _____

Signature _____

Date _____

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P468-24-0002/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
000

Amd. No. - N° de la modif.
000
File Name - Nom du dossier

Contracting Authority - Autorité contractante
Sheldon Lalonde

Demande d'offre à commandes - Services de génie environnemental pour les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux du Nord canadien

ANNEXE F LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

Les Cadre de Référence est inclus dans une pièce jointe séparée « **Annexe F - liste de vérification des exigences relatives à la sécurité.pdf** ».

ANNEXE G FORMULAIRE DE LA PROPOSITION POUR LA COMMANDE SUBSÉQUENTE (FPCS)

Les Cadre de Référence est inclus dans une pièce jointe séparée « **Annexe G - Formulaire de la proposition.pdf** ».